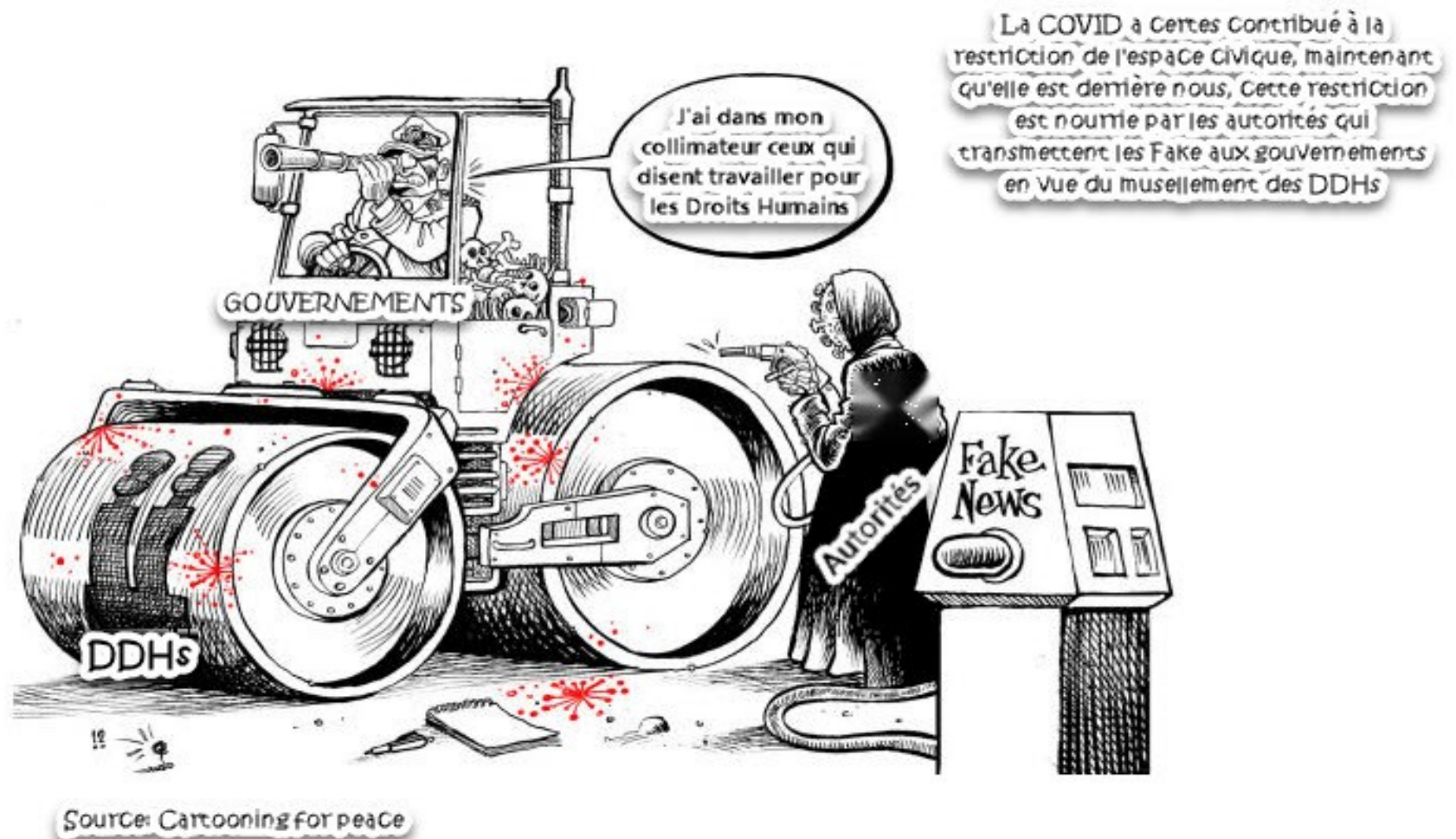


NOUS SOMMES DEBOUT POUR CEUX QUI DEFENDENT LES DROITS HUMAINS ET LES LIBERTES FONDAMENTALES



ABBREVIATIONS

Organisations	Partis Politiques	Institutions étatiques	Institutions régionales et internationales
DYNAMIQUE CITOYENNE : Réseau des organisations de la société civile du Cameroun	CPDS : Centre de recherche sur les Politiques et le Développement Social	CEID : Centre d'Etudes et Initiatives pour le Développement	ONU : Organisation des Nations Unies
ADDEC : Association pour la Défense des Droits des étudiants du Cameroun	CPP : Cameroon People's Party	ANS : Agence Nationale de Sécurité	MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
WILFP : Women's International League for Peace and Freedom	UPC : Unité pour la Paix en Centrafrique	FACA : Forces Armées Centrafricaines	PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo	UDPS : Union pour la Démocratie et le Progrès Social	CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante	UA : Union Africaine
LUCHA : Lutte pour le Changement	MRC : Mouvement pour la Renaissance du Cameroun	FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo	
IMA : Un Monde Avenir	PCRN : Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale	DGR : Direction Générale des Recherches	
ADHUC : Association pour les Droits de l'Homme et l'Univers	MJC : Mouvement des Jeunes Citoyens	MINAT : Ministère de l'Administration Territoriale (Cameroun)	
CONASYSED : Convention Nationale des Syndicats du Système Educatif	DU : Dynamique Unitaire	OCDH : Observatoire Congolais pour les Droits Humains	
REDHAC : Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale		RTC : Radio Top Congo	
ONG : Organisation non Gouvernementale		ROC : Radio Oméga Congo	
CPJ : Comité pour la Protection des Journalistes		RLTV : Radio Lisanga Télévision	
DDH : Défenseur des droits humains			
CESE : Conseil Economique Social et Environnement			
OSC : Organisation de la Société Civile			

TABLE DE MATIERES

I. Préface 5

II. Introduction..... 8

III. Liberté d’association 11

- République du Cameroun 13
- République Démocratique du Congo 15
- République Centrafricaine..... 16
- République du Congo 17
- République du Tchad..... 18
- République de Guinée Equatoriale..... 20
- République du Gabon..... 21

IV. Liberté de réunion et de manifestation 22

- République du Cameroun..... 24
- République Démocratique du Congo..... 25
- République Centrafricaine..... 27
- République du Congo 28
- République du Tchad..... 28
- République de Guinée Equatoriale..... 29
- République du Gabon..... 30

V. Liberté d’expression, d’opinion et d’accès à l’information..... 31

- République du Cameroun..... 32
- République Démocratique du Congo..... 36
- République Centrafricaine..... 38
- République du Congo..... 39
- République du Tchad..... 40
- République de Guinée Equatoriale..... 41
- République du Gabon..... 42

VI. Coupure de la connexion internet..... 43

- République du Cameroun..... 46
- République Démocratique du Congo..... 47
- République Centrafricaine..... 47
- République du Congo 48
- République du Tchad..... 48

- République de Guinée Equatoriale..... 49
- République du Gabon..... 49

- VII. Menaces et représailles à l'encontre des DDH : quel soutien ? 50**

- VIII. Témoignages..... 55**
 - République du Cameroun..... 55
 - République Démocratique du Congo..... 57
 - République du Gabon..... 58
 - République de Guinée Equatoriale..... 59

- VIII. Postface..... 61**

- Recommandations 63**

- A propos du REDHAC..... 66**

la Déclaration de Kigali (Rwanda, 2003), les articles 7, 12, 27 et 28 de la Charte Africaine pour la Démocratie, les Élections et de la Gouvernance (2007), la Résolution 69 sur la Protection des Défendeurs des droits de l'homme en Afrique (2004), la Résolution 336 sur les Mesures de protection et de promotion du travail des femmes Défenseurs des droits de l'homme en Afrique, ainsi que la Résolution 275 sur la Protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation réelle ou supposée de la CADHP (2014), le Rapport de la CADHP sur la situation des femmes défenseurs qui contient des recommandations pertinentes à l'adresse des États, le Rapport de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion y compris les Lignes directrices y afférentes sans toutefois oublier le compendium issu de la 73^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le contenu factuel de l'édition 2022-2023 se déduit dès qu'on observe les illustrations en page de couverture. Elles sont focalisées sur la répression violente des régimes en place qui ont la réputation de mettre en péril les droits de l'homme, pourtant protégés par les instruments juridiques internationaux, régionaux et les textes nationaux en vigueur dans la Sous-région.

Dans ce contexte, les DDHAC font face à des violations et représailles multiformes de la part des gouvernements qui ont pourtant la mission d'assurer leur protection. Il convient de citer : les assassinats, les menaces et intimidations de tous ordres y compris de mort, les arrestations et détentions arbitraires, les coupures de la connexion internet, les filatures, les cambriolages, les restrictions liées aux financements, les écoutes téléphoniques, les atteintes physiques contre les proches, les infiltrations des personnels des organisations, la corruption, le dénigrement par les autorités, le lynchage médiatique, la création des organisations non-gouvernementales connues sous l'acronyme anglais (GONGOS = Governmental Non-governmental Organizations), qui servent à brouiller les messages de la « vraie » société civile et à paralyser ses actions, etc.

L'Étude se penche aussi sur les risques évidents auxquels sont soumis les DDHAC avec la restriction observée de l'espace civique et la multiplication des atteintes aux libertés fondamentales : libertés d'association, de réunion, de manifestations publiques, d'expression et d'opinion non sans moins oublier les coupures de l'accès à internet dans un contexte marqué par l'organisation des élections dans certains pays de l'Afrique centrale.

Faut-il le rappeler et comme l'illustre l'Étude, pendant la période coloniale, les DDHAC avaient dans une certaine mesure, conquis le droit de se réunir librement et de se mettre en association. Il est aberrant que plus d'un demi-siècle plus tard, l'exercice de ce droit fasse l'objet des manquements de la part des gouvernements. Un peu partout en Afrique centrale, la liberté d'association et de réunion est en principe soumise au régime de la déclaration et l'information de l'autorité compétente. Dans la pratique cependant, on observe un recul inacceptable de cette liberté car, les pouvoirs publics imposent partout, un « régime d'autorisation préalable ».

Se réunir pour une cause sociétale est un droit qui participe du débat public. C'est un droit fondamental dans toute société démocratique sans lequel, les autres droits sont mis en péril. Interdire cette activité est incompatible avec les impératifs du droit international des droits de l'homme.

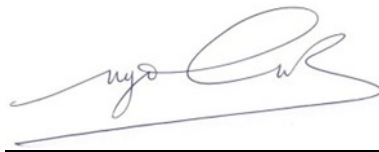
L'alternative pour que la société civile et les gouvernements ne bafouent pas le droit international des réunions et manifestations publiques, peut résider dans le fait de créer des aires de manifestations réservées à l'instar de la Place des Nations, devant le Palais des Nations Unies à Genève. Les manifestants s'y déploieraient pacifiquement du matin au soir sans troubler l'ordre public. Quant à la liberté d'expression, les pouvoirs publics ne se privent pas d'imposer des barrières réelles ou supposées de tout genre qui entravent le travail des DDHAC et rendent l'exercice de leur métier impossible, voire dangereux pour eux et leurs proches. Cette situation est d'autant plus préoccupante.

L'étude se penche aussi sur les atteintes des gouvernements sur le droit des peuples de bénéficier des avancées technologiques. Nul doute qu'Internet est un outil indispensable dans le monde moderne. Les mesures de restriction à son accès ne sauraient être laissées à la seule discrétion et appréciation des gouvernements. Elles doivent être soumises à un contrôle du juge et des parlementaires, pour en vérifier la légalité et l'opportunité.

Dans ces conditions, un dialogue est nécessaire entre les différents protagonistes de la démocratie africaine à l'effet de générer les bonnes pratiques pour être expérimentées dans la Sous-région. Les lignes directrices, les résolutions et autres textes de référence, ne doivent plus être sacrifiés à l'autel des égoïsmes politiques conjoncturels.

La défense des droits de l'homme n'étant pas un acte délictuel, je félicite une fois de plus le REDHAC pour cette contribution au débat sur les droits de l'homme en Afrique centrale. J'invite tous les acteurs à la lire, à l'exploiter et à s'y inspirer pour une meilleure et plus grande responsabilisation personnelle ou professionnelle.

Prof. Rémy Ngoy Lumbu



Président CADHP
Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme
Point Focal sur les Représailles en Afrique
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Twitter : @RSDDHCADHP

INTRODUCTION

De façon générale, la situation politique et sécuritaire en Afrique centrale demeure préoccupante. Aussi tenons-nous à saluer une avancée significative enregistrée ces derniers temps dans la protection des défenseur(e)s des droits humains à travers notamment l'adoption le 14 juin 2023 de la loi portant protection et responsabilité du défenseur des droits humains en République Démocratique du Congo (RDC)⁶.

Il faut noter que dans cette période, trois Etats de l'Afrique Centrale vont organiser de nouvelles élections dont les plus médiatisées et attendues sont les élections présidentielles au Gabon et en RDC tandis que le Tchad connaîtra plutôt un referendum portant sur la forme de l'Etat. L'organisation des élections générales dans les deux premiers pays a pour dénominateur commun la publication du calendrier électoral à l'avance ; question de permettre aux différents candidats d'affûter leurs armes pour séduire leurs électeurs et aux citoyens d'accomplir leur devoir civique le jour J. Si au Gabon l'organisation desdites élections va du mardi 11 juillet 2023 avec la limitation des déclarations de candidatures jusqu'au samedi 26 août 2023 avec le vote des candidats, en République Démocratique du Congo le calendrier électoral est plus dense dont le début était prévu le 24 décembre 2022 avec l'identification et l'enrôlement des électeurs dans les provinces de l'AO I à savoir : Kongo-central, Kinshasa, Kwango, Kwilu, Mai-ndombe, Equateur, Mongala, Nord-Ubangi et Tshuapa. Le 20 décembre 2023, il y'aura organisation des scrutins directs du Président de la République, des députés nationaux et députés provinciaux et la prestation de serment du Président de la République nouvellement élu étant prévue un mois plus tard c'est-à-dire le 20 janvier 2024. Il convient de souligner que l'organisation des scrutins indirects des sénateurs et des conseillers urbains, des gouverneurs et vice-gouverneurs, des maires, maires adjoints, des bourgmestres et bourgmestres adjoints ne sont pas à négliger. Fort des expériences observées par le passé et marquées par des contestations pré et/ou post-électorales ayant parfois débouché à des scènes de violence, les efforts de promotion du dialogue national, de la participation de tous les acteurs du processus électoral et le respect des dispositions de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG) doivent être le leitmotiv de tous.

S'agissant du changement climatique, il faut noter que plusieurs pays de l'Afrique centrale font face à de graves catastrophes naturelles liées au changement climatique, comme par exemple la République du Congo qui est confrontée à de sérieuses inondations qui affectent environ 50.000 personnes. En République du Cameroun ; les effets des changements climatiques continuent d'impacter négativement le quotidien des populations notamment celles de la région de l'Extrême-Nord affectées par l'insécurité alimentaire à cause du manque d'eau, de la sécheresse et des inondations répétitives enregistrées ces derniers temps⁷. En République du Tchad, outre le rétrécissement du lac Tchad, les sécheresses et les inondations constituent en partie le carburant des conflits et des migrations dans la sous-région ; et de ce fait méritent que les solutions efficaces et efficientes soient rapidement prises.

Sur le plan sécuritaire, Le terrorisme représente toujours une menace à la stabilité de l'Afrique centrale, en particulier dans le bassin du lac Tchad où Boko Haram reste encore actif. Dans cette partie du territoire, les forces armées du Cameroun et du Tchad sans toutefois oublier les membres des comités de vigilance sont confrontés aux déprédations et aux attentats-suicides perpétrés par cette secte islamiste. L'escalade de la violence et l'insécurité affectent la vie de centaines de milliers de civils, au premier rang desquels les femmes et les enfants. Dans plusieurs régions, des civils et des soldats ont été tués et mutilés, et des

⁶ Déclaration REDHAC N°008/16/06/2023

⁷ Rapport publié par le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) du 11 mai 2023 faisant état de plus de 3 millions de camerounais en situation d'insécurité alimentaire aigüe, soit 11% de la population

villages entiers ont été incendiés. Des enfants ont été enlevés et forcés de rejoindre les groupes armés, et ils ont même été utilisés par Boko Haram comme kamikazes. Dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest du Cameroun, les écoles, les hôpitaux et d'autres infrastructures essentielles ont été ciblés et détruits par les groupes séparatistes et des employés du gouvernement, y compris des enseignants, ont été pris pour cible, assassinés ou enlevés sans oublier les déplacements massifs des populations du Nord-Ouest et du Sud-ouest vers les villes voisines voire au Nigéria. Le phénomène de kidnapping avec demande de rançon prend également de l'ampleur et la gent féminine étant considérée comme la principale cible des ravisseurs.

Nous pouvons noter que le gouvernement Camerounais avait organisé un dialogue national du 30 septembre au 4 octobre 2019 au palais des congrès de Yaoundé⁸, qui s'est achevé avec une série de recommandations destinées à apporter des solutions efficaces à la crise dans les régions anglophones⁹. Il s'est toutefois dit « préoccupé par le niveau de violence qui continue de menacer la vie des Camerounais ».

En République Centrafricaine, la situation sécuritaire reste très précaire dans l'ensemble et peut se dégrader à tout moment car en dépit de la présence des forces onusiennes et russes en vue de la préservation de la paix, le risque de violence reste toujours élevé.

En RDC, même si le cessez-le-feu entre le M23 et les FARDC à l'Est a relativement contribué à une certaine accalmie, il n'en demeure pas moins vrai que la situation sécuritaire dans cette partie du pays continue de se détériorer. Cette insécurité est à l'origine d'une crise humanitaire qui a fait des déplacements massifs dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ajouté à cela l'inflation, les épidémies et les catastrophes naturelles comme ce fut le cas avec les inondations survenues en mai 2023 dans le territoire de Kahele au Sud-Kivu qui ont tué plus de 470 personnes et fait des milliers de disparus¹⁰.

Au Congo Brazzaville, la criminalité sévit encore dans certains départements comme celui du Pool à travers des actes de brigandage, des enlèvements avec demande de rançon et les attaques des véhicules de transport privés et publics sur les axes tels que Brazzaville-Kinkala-Mindouli ou l'axe Mayama-Mindouli. Dans les zones frontalières avec la RCA et la RDC, les groupes armés continuent de dicter leur loi.

⁸ <https://au.int/fr/pressreleases/20190911/communique-du-president-de-la-commission-de-lunion-africaine-sur-la-situation>

⁹ <https://www.jeuneafrique.com/838762/politique/cameroun-le-grand-dialogue-national-sacheve-avec-un-statut-special-pour-les-regions-anglophones/>

¹⁰ <https://www.jeuneafrique.com/1424852/politique/dans-lest-de-la-rdc-les-combats-continuent-malgre-le-cessez-le-feu/>

LES LIBERTES FONDAMENTALES

1) La situation des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale.

En Afrique Centrale, la situation des Défenseurs des Droits Humains, des journalistes, et des femmes reste très préoccupante. Les défenseurs des droits humains jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Cependant, ils œuvrent souvent dans un environnement et des circonstances qui ne respectent pas toujours les droits fondamentaux tel que prévu dans les constitutions nationales et les traités internationaux qui protègent les droits fondamentaux la liberté de réunion et de manifestation, d'association et d'expression.

Compte tenu de l'environnement risqué dans lequel travaillent les Défenseurs des Droits de l'Homme, la mise en œuvre des mécanismes de protection est importante à savoir : La Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme¹¹, la Déclaration de l'Union Africaine sur les Droits de l'Homme à Kigali (Rwanda), la Déclaration et le plan d'action de Grand Baie¹², la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)¹³. En particulier en République du Cameroun, où les actes d'intimidations, des filatures, des écoutes téléphoniques, les tortures, les assassinats et les disparitions forcées sont très récurrents afin d'empêcher aux défenseur (e)s de continuer à exercer leur travail sur le terrain de dénonciation des violations commises par les éléments des forces de défense et de sécurité , ceux des bandes armées et leurs commanditaires, d'où la publication de certains rapports : rapport de l'Organisation des Nations Unies¹⁴ ; Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)¹⁵ ; Front line¹⁶ ; La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁷

¹¹<https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx>

¹²<https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/afjincoll1&div=45&id=&page=>

¹³https://www.achpr.org/fr_home

¹⁴<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=25835&LangID=F>

¹⁵<https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/cameroun-disparition-forcee-de-m-franklin-mowha-president-de-ffci>

¹⁶<https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/maximilienne-ngo-mbe-under-surveillance-unknown-individuals>

¹⁷<https://www.hrw.org/fr/news/2019/10/28/lettre-ouverte-exhortant-la-cadhp-se-pencher-sur-des-violations-graves-et>

I. LIBERTE D'ASSOCIATION



Source : francetvinfo.fr/monde/afrique/culture-africaine/dans-le-cadre-de-la-saison-africa-2020-plantu-et-cartooning-for-peace-presentent-une-selection-des-meilleurs-d...

RDC- RCA -TCHAD - CMR – GUINEE EQUATORIALE - GABON – CONGO

La liberté d'association protège notre droit de former ou de se joindre à un groupe de personnes. Elle concerne les personnes voulant en créer ou y participer. Une association doit comporter au moins deux personnes (un président, un trésorier). Le droit à la liberté d'association est parmi les plus importants droits de l'homme. Il est l'un des droits fondamentaux créés pour protéger la possibilité pour tous de se réunir et de travailler ensemble. Il ouvre la voie au dialogue, à la tolérance et à l'ouverture d'esprit, grâce auxquels les opinions ou croyances sont respectées.

Ce droit s'applique à toutes les organisations de la société civile ainsi qu'aux syndicats, partis politiques, fondations, associations professionnelles, associations religieuses, associations en ligne, coopératives et toute autre forme de groupement d'activités non lucratives. Le droit à la liberté d'association est protégé par l'article 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)¹⁸ et par l'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁹ (CADHP).

Il s'agit d'un droit dont le respect représente en même temps une condition préalable à l'exercice d'autres droits dans certains pays de l'Afrique Centrale tel que le droit de concourir au suffrage universel ; sa jouissance étant nécessaire pour la démocratie.

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus de 1998 (la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs) reconnaît aussi en son article 5(b) le droit de chacun de « *former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer* ». ²⁰ Les Lignes Directrices sur la liberté d'association, ensemble avec la liberté de réunion de la CADHP²¹ adoptées en 2017 en sa 61^{ème} session sont révélatrices du constat du déficit des pouvoirs publics à garantir de façon effective et indépendante le droit pour chacun d'appartenir ou non à une association, encore que les constitutions reconnaissent lesdits droits.

En dépit de ces garanties légales, les États continuent d'imposer des restrictions au fonctionnement de la société civile en promulguant des lois ou des règlements qui visent à limiter les opérations des ONG en raison des exigences strictes d'enregistrement et des limites au financement des activités.

Dans les pages qui suivent, nous allons analyser juridiquement, pays par pays, les défis liés à la jouissance du droit à la liberté d'association.

¹⁸<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

¹⁹<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

²⁰http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

²¹<http://www.icnl.org/news/2017/ACHPR%20Guidelines%20French.pdf>



REPUBLIQUE DU
CAMEROUN
(CM)

Langues officielles	Français, Anglais
Capitale	Yaoundé
Plus grande ville	Douala
Forme de l'État	République
Président	Paul BIYA
Premier Ministre	Joseph DION NGUTE
Président du Sénat	Marcel NIAT NJIFENJI
Président de l'A.N.	CAVAYE Yeguie Djibril
Président du Conseil Constitutionnel	Clément ATANGANA
Superficie	475442km ²
Population	Selon le dernier recensement de la population réalisé en 2021 par le BUCREP (Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population), la population est estimée à 25.876.380habitants ²²
Indépendance	1er janvier 1960 pour la partie francophone

Le Cameroun a deux lois qui régissent la liberté d'association :

- la loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association : Les associations obéissent à deux régimes. Relèvent du régime de l'autorisation, les associations étrangères et les associations religieuses. Toutes les autres formes d'associations sont soumises au régime de la déclaration. Toutefois, ces régimes ne s'appliquent pas aux associations de fait d'intérêt économique ou socio-culturel. Les partis politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers.

- la loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales (ONG)²³.

Les défis liés à la liberté d'association pour le dépôt du dossier auprès de l'administration sont nombreux. On énumère quelques-uns :

- la pléthore de documents à déposer (*statuts, règlement intérieur, procès-verbal de l'assemblée générale, photocopies des cartes d'identité des membres du bureau... tout ceci en plusieurs exemplaires*) ;
- le versement des sommes sans reçus ni justificatifs (appelées : frais de saisie et d'achat des rames de papier et autres) ;
- les délais d'attente de la décision des autorités (préfets) très longs aux relents de corruption et de surveillance politique ;
- les menaces de suspension et de dissolution ;
- l'interdiction de délivrer les récépissés de déclaration.

²²<https://fr.countryeconomy.com/pays/cameroun>

Quelques cas emblématiques :

- En juillet 2022, Monsieur KOUAM TATCHUEMO Adolphe, militant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) condamné à 2 ans de prison par le Tribunal Militaire de Douala pour avoir participé aux Marches pacifiques du 22 Septembre 2020, se trouve enchaîné à l'hôpital Laquintinie malgré la présence des agents de l'administration pénitentiaire ayant pour mission de le surveiller et malgré les objections du personnel médical de cet hôpital public. Monsieur KOUAM TATCHUEMO Adolphe souffrait d'atrophie de ses membres supérieurs due aux conditions de détention en prison.
- Le 6 août 2022, Monsieur Philippe NANGA, coordonnateur de l'ONG Un Monde Avenir, Défenseur des Droits Humains, par ailleurs membre du Conseil d'Administration du REDHAC, a été victime d'un cambriolage à son domicile par des hommes non identifiés. Son véhicule a été vandalisé par des personnes non identifiées avec la plus grande barbarie, une importante pièce de voiture emportée, les câbles découpés, la vitre de voiture cassée, certains documents et cartes de visites emportés.
- Le 07 mars 2023, Monsieur Gustave Flaubert KENGNE a organisé une conférence débat suivie d'un point de presse dont le thème portait sur : « *L'avenir de la pratique du journalisme au Cameroun* ». Mais malheureusement, cet événement a été interdit par le sous-préfet de Bafoussam 1^{er}

- Le 30 mai 2023, à travers une décision n°50/D/C/19/01/SP DU 30 MAI 2023, PORTANT INTERDICTION D'UNE RÉUNION PUBLIQUE, signé par le sous-préfet de Douala 1^{er} M. OUMAROU Michel, annonce qu'en raison des « nécessités de préservation de l'ordre public », « est interdite la réunion publique projetée ce mardi 30 mai 2023 au siège du Gicam (Groupement inter-patronal du Cameroun) à Bonanjo ».

Le sous-préfet, dit agir : « en exécution des instructions téléphoniques de Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale M. Paul ATANGA NJI », invoque comme motif d'interdiction « le défaut de déclaration ».



**REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE
DU CONGO (RDC)**

Langues officielles	Français, lingala, kikongo, swahili et tchiluba
Capitale	Kinshasa
Plus grande ville	Kinshasa
Forme de l'État	République
-Président de la République	Félix Antoine Tshisekedi
-Premier Ministre	Jean-Michel Sama LUKONDE Kyenge
-Président du Sénat	Modeste Bahati Lukwebo
-Président de l'A.N.	Christophe Mbosho N'Kodia Pwanga
Superficie	2,345 millions km ²
Population	Le Bureau de recensement de la population en 2021 estime la population à plus de 105 044 646 d'habitants ²⁴
Indépendance	30 juin 1960

Il convient de relever ici le **DECRET-LOI 196** portant réglementation des manifestations et des réunions publiques du 29 janvier 1999. Cette loi permet à tout citoyen congolais de créer et d'adhérer à l'association de son choix ; toute chose qui va en droite ligne des principes internationaux auxquels le gouvernement congolais a librement adhéré tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, les Accords de Paris, d'Istanbul ou encore de Busan²⁵.

²⁴

https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo

o

²⁵<https://www.sosfaim.be/rdc-la-liberte-dassociation-au-peril-dune-nouvelle-loi/>



**REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE
(RCA)**

Langues officielles	Français, Sango
Capitale	Bangui
Plus grande ville	Bangui
Forme de l'État	République
Président de la République	Faustin-Archange Touadéra
Premier Ministre	Felix Moloua
Président de l'A.N.	Mathieu Simplicie SARANDJI
Superficie	622 984 km ²
Population	le bureau de recensement de la population en 2021 a estimé la population actuelle de la RCA à plus de 4 938 503 ²⁶
Indépendance	13 août 1960

Cette dernière est garantie par la Constitution du 27 décembre 2004 en son article 12 qui stipule que « *Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations,*

groupement, sociétés et établissements d'utilité publique sous réserve de se conformer aux lois et règlements ».

RCA, la liberté d'association est garantie par :

- **La loi n° 91.003 du 4 juillet 1991 ;**
- **La loi n° 91.013 du 28 août 1991 ;**
- **La loi n° 88.009 du 15 mai 1988 portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;**
- **La nouvelle constitution du 30 mars 2016²⁷ qui protège la liberté de réunion (art. 10) et la liberté syndicale (art. 12).**

Suite à l'accord de paix signé à Bangui le 6 février 2019 entre le gouvernement et 14 groupes armés. Si la situation sécuritaire s'est globalement améliorée, des incidents ont toujours lieu dans les régions et de récents combats à Ndele et Birao viennent altérer les progrès de cet accord. La Minusca répertorie entre 50 et 70 violations de l'accord de paix chaque semaine.

Avec la réélection de Faustin-Archange Touadéra comme président de la République, le gouvernement s'est engagé dans un effort de mise en place et de consolidation des institutions démocratiques dans le pays, y compris les législations pertinentes qui concourent à garantir les libertés fondamentales.

Ce qui a légitimé leurs actions de promotion et de défense de droits humains sur le terrain. Aussi, pour une synergie d'actions, ils ont capitalisé cette expérience et ont créé des plateformes inclusives de discussions sur les défis liés par exemple au droit à la liberté d'association.

Le président sortant Faustin Archange Touadéra, est réélu au premier tour de la présidentielle du 27 décembre 2020 et confirmé au 2^e tour le 14 février 2021

²⁶ https://countrymeters.info/fr/Central_African_Republic

²⁷ http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=104713&p_count=12&p_classification=01


**REPUBLIQUE
DU CONGO**

Langues officielles	Le français (le kikongo et le lingala ont le statut de langues nationales)
Capitale	Brazzaville
Capitale économique	Pointe-Noire
Forme de l'État	République
Président	Denis Sassou-Nguesso
Premier Ministre	Anatole Colinet Makosso
Président du Sénat	Pierre Ngolo
Président de l'A.N.	Isidore Mvouba
Superficie	342 000 km ²
Population	Le Bureau de recensement de la population en 2021 a estimé la population à plus de 5 5675 005 habitants ²⁸
Indépendance	15 août 1960

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui régissent jusqu'à ce jour le régime des associations « *l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager*

des bénéfiques. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

L'adoption d'une loi restreignant les activités des associations serait interprétée comme un recul de l'espace de liberté des organisations de la société civile en général, et en particulier des organisations qui participent au processus, et ainsi remettre en cause le statut du Congo dans l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (l'ITIE).

La Constitution du 20 janvier 2002 en son article 21 régit la liberté d'association. En 2015, le président Denis Sassou N'Guesso, l'a fait modifier afin de se présenter à un troisième mandat à l'élection présidentielle de 2016. Depuis cette élection, on observe la restriction de l'espace civique et démocratique. Cette modification a permis au Président Sassou Nguesso de se porter de nouveau candidat à la présidentielle de mars 2021.

²⁸ <https://countrysimeters.info/fr/Congo>



REPUBLIQUE
DU TCHAD

Langues officielles	Français, arabe
Capitale	N'Djamena
Plus grande ville	N'Djamena
Forme de l'État	République
-Président de la Transition	Mahamat Idriss Déby Itno
Premier ministre	Saleh Kebzabo
Président de l'A.N.	Haroun Kabadi
Superficie	1,284 million km ²
Population	Le recensement estime la population en 2021 à plus de 17 274 363 habitants ²⁹
Indépendance	11 août 1960

Au Tchad, la liberté d'association est régie par l'ordonnance N°27/INT-SUR du 28 juillet 1962 portant réglementation des associations.

Art.9.- En cas de reconstitution illégale d'association dissoute par arrêté ministériel, les condamnations prévues à l'article 6 seront doublées, sans préjudice de la saisie et de la confiscation prévue à l'article 8, si l'association a acquis ou utilisé à nouveau des fonds ainsi que d'autres biens. Pourra être qualifiée de reconstitution illégale d'association dissoute la réunion non fortuite et répétée d'au moins quatre de ses membres. Seront punies des mêmes peines toutes personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Les atteintes à la liberté d'associations sont devenues banales ; on peut citer entre autres :

- L'interdiction formelle aux associations de la société civile et aux syndicats de former une coalition ;
- La multiplication des documents pour la constitution des dossiers afin de décourager les associations ;
- Les intimidations physiques et verbales semant la peur autour des nouveaux qui voudraient créer leurs associations et/ou adhérer à celles qui existent ;
- L'adoption de la loi N°034/PR/2015 du 05 août 2015 portant répression des actes de terrorisme.

Au lendemain de la tenue du dialogue national inclusif souverain, le référendum constitutionnel prévu pour le 17 décembre 2023 permettra aux citoyens tchadiens de se prononcer sur l'adoption d'une nouvelle constitution devant remplacer celle de 2018.

²⁹

<https://www.google.com/search?q=d%C3%A9mographie+du+Tchad+en+2021&oeq>
Nous sommes debout pour ceux qui défendent les droits humains et les libertés fondamentales

=d%C3%A9mographie+du+Tchad+en+2021&aqs=chrome..69i57j0i22i30.159294j1j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8

Réseau des Défenseurs des Droits Humain en Afrique Centrale



REPUBLIQUE
DE GUINEE
EQUATORIALE

Langues officielles	Espagnol, Français, Portugais
Capitale	Malabo
Plus grande ville	Bata
Forme de l'État	République
Président	Teodoro Obiang Nguema Mbasogo
Premier Ministre	Manuela Roka Botey
Président du Sénat	Maria Teresa Efua Asangono
Président de l'A.N.	Gaudencio Mohaba Messú
Superficie	28 050 km ²
Population	Le recensement de 2021 estimait la population à plus de 1462 408 habitants ³⁰

La loi L/005/013/AN fixe le régime des associations.

Aussi, la constitution du 17 novembre 1991 (version du 17 janvier 1995) en son article 11³¹.

La constitution du 16 février 2012 en ses articles 10, alinéa 2, 14 et 18, alinéa 3, consacre clairement la liberté d'association. Le principe de la liberté, pour les Guinéens, d'adhérer à des associations ou à des sociétés ainsi qu'à des syndicats, pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culture y est clairement énoncé.

Les organisations de la société civile sont pourtant confrontées à des restrictions liées à :

- la mise en place des campagnes de dénigrement à travers des médias et autres instruments ;
- la création par le gouvernement des pseudo-organisations de la société civile pour ternir le travail des vraies associations ;
- la surveillance constante et permanente des services de renseignements ;
- suspension et souvent la dissolution des associations ;
- le contrôle illégal des comptes bancaires pour vérifier la provenance des fonds ;

³⁰

https://www.google.com/search?q=d%C3%A9mographie+de+Guin%C3%A9e+Equatoriale++2021&ei=PZMTYY7pFOiKlwS6loToDQ&oq=d%C3%A9mographie+de+Guin%C3%A9e+Equatoriale++2021&gs_lcp=Cgnd3Mtd2l6EAM6BwgAEEc

Nous sommes debout pour ceux qui défendent les droits humains et les libertés fondamentales

QsANKBAhBGABQmoQKWP_jCmCK6wpoAXACeACAAZgCiAGrNJIBBDItMjaYAQCgAQHIAQjAAQE&sclient=gws-wiz&ved=0ahUKEwjO-8qLz6jyAhVoxYUKHToLAd0Q4dUDCA4&uact=5

³¹<https://mjp.univ-perp.fr/constit/gq1995.htm>

Réseau des Défenseurs des Droits Humain en Afrique Centrale



REPUBLIQUE
GABONAISE

Langues officielles	Français, Arabe
Capitale	Libreville
Forme de l'État	République
Président de la Transition, Chef de l'Etat	Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA
Premier Ministre	Raymond NDONG SIMA
Présidente du Sénat de la Transition	Paulette MISSAMBO
Président de l'Assemblée Nationale de la Transition	Jean François NDONGOU
Président de la Cour Constitutionnelle de la Transition	Dieudonné ABA'A
Superficie	267 667 km ²
Population	Population en 2021 estimé à 2, 299,110 ³²
Indépendance	17 août 1960

La liberté d'association au Gabon est régie par la loi N°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

- La loi N°18/92 du 18 mai 1993 fixant les conditions de constitution et de fonctionnement des organisations Syndicales des agents de l'Etat en son article 10 dispose : « *les syndicats des agents de l'Etat se forment et se dissolvent librement conformément aux dispositions de leur statut* ». ³³Or, dans la pratique, les restrictions liées à la liberté d'association sont monnaie courante et ancrées dans les mentalités ainsi que les pratiques abusives des autorités. Tout y passe :

- L'interdiction formelle aux associations de la société civile et aux syndicats de former des coalitions ;
- La multiplication des documents pour les dossiers afin de décourager les associations ;
- Les intimidations physiques (et verbales) des responsables des organisations de la société qui créent la psychose ;
- L'utilisation des crimes rituels comme armes d'intimidation ;
- La surveillance constante et permanente des services de renseignements.

La loi N°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise énonce dans son article premier, paragraphe 13 : « *Le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi* ».

³²

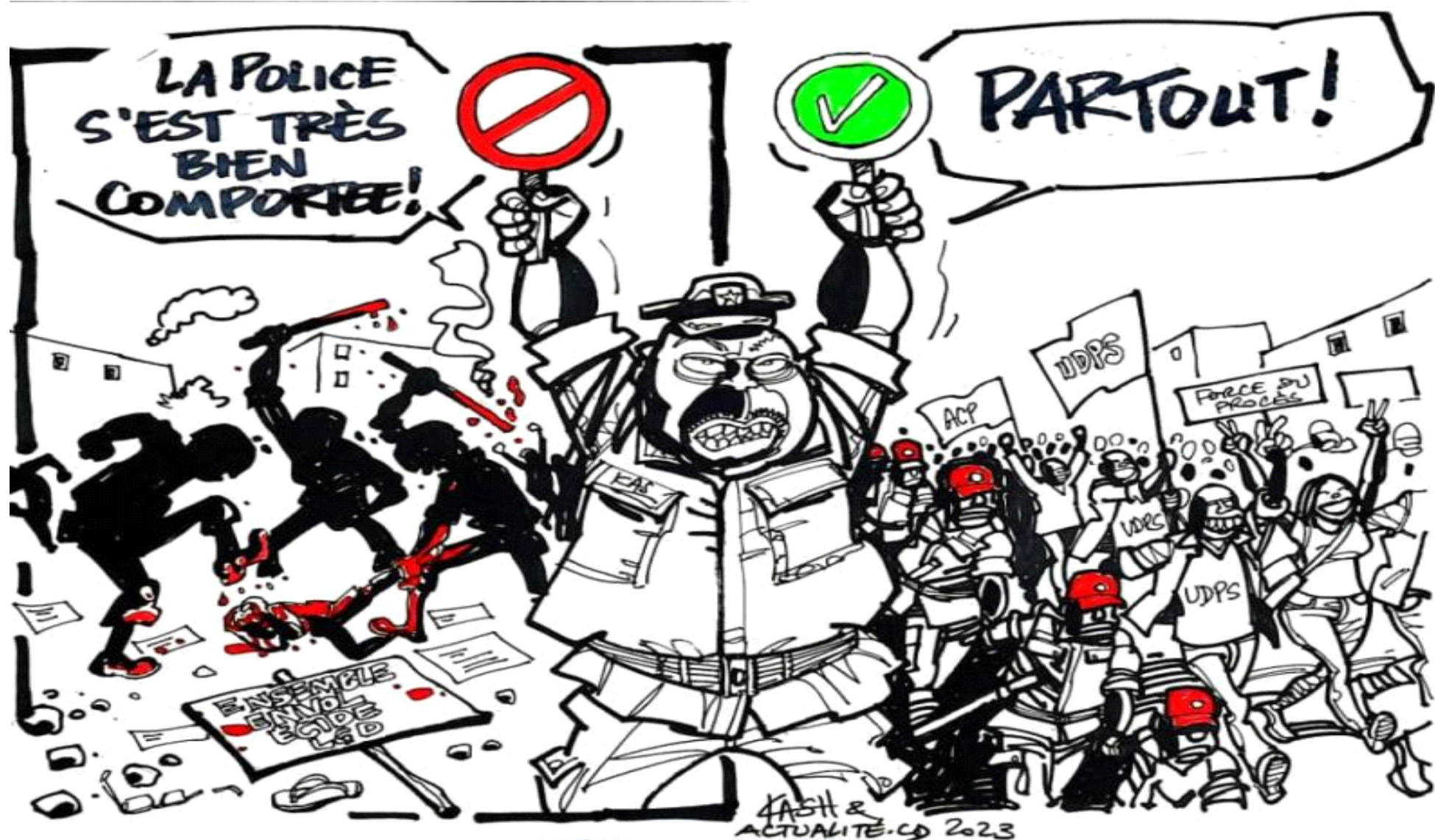
https://www.google.com/search?q=d%C3%A9mographie+du+Gabon++2021&ei=PJQTYaz5CM7waP-lj4gG&oeq=d%C3%A9mographie+du+Gabon++2021&gs_lcp=Cgnd3Mtd2l6EAM6BwgAEEcQsANKBAhBGABQou8SWOKgE2CUshNoAnACeACAAY8EiAH6E

Nous sommes debout pour ceux qui défendent les droits humains et les libertés fondamentales

51BBzItOC41LTGYAQCgAQHIAQjAAQE&sclient=gws-wiz&ved=0ahUKEwish4uF0KjyAhVOOB0KHf_SA2EQ4dUDCA4&uact=5

³³Déclaration du REDHAC, 24/03/2017, Dissolution Flagrante de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) au Gabon.

II. LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION



Sources : actualite.cd/index.php/2023/05/22/rdc-caricature-la-police-sexplique

RDC- RCA -TCHAD - CMR – GUINEE EQUATORIALE - GABON – CONGO

Le droit à la liberté de manifestation est essentiel pour les sociétés en général, aussi bien que les associations et les défenseur(e)s des droits de l'homme, car il leur permet de s'organiser collectivement sur des questions de droits de l'homme par des manifestations, des réunions et des activités de plaidoyer. La liberté de manifestation est protégée par l'Article 21 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP) et l'Article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipulent que « *les peuples ont le droit de se rassembler librement.* » Malgré le fait que ces traités aient été signés et ratifiés par certains pays africains, les gouvernements à travers le continent continuent d'étouffer l'exercice du droit de réunion.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en son article 21³⁴ définit la liberté de réunion comme un droit spécifique reconnu à toute personne sans restriction. S'en suit avec la définition de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui accentue sa définition en son article 11 : « (1) *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association...* ».³⁵

L'article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples³⁶ consacre également ce droit. Par ailleurs, l'importance accordée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au droit à la liberté de réunion est démontrée par la récente adoption d'un instrument spécifique : appelé : « *Lignes Directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique* ».³⁷

En effet, le respect de la liberté de réunion, même dans les sociétés qui se veulent démocratiques, reste un défi permanent à relever. A plus forte raison celles qui sont dans le déni permanent des pratiques démocratiques. Ce défi ne peut être relevé que grâce à un leadership étatique et à une bonne dose de volonté politique.

Nos gouvernements doivent prendre conscience de la nécessité de respecter leurs engagements.

³⁴<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

³⁵https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

³⁶<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

³⁷<http://www.icnl.org/news/2017/ACHPR%20Guidelines%20French.pdf>



REPUBLIQUE DU
CAMEROUN

- La **Loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques**, reste diversement appréciée par les sous-préfets en charge de sa mise en œuvre, car en toute illégalité, ces autorités administratives ont transformé le régime de déclaration en régime d'autorisation. Ceci limite le champ d'action des organisations de la société civile en ce qui concerne la tenue des réunions et manifestations publiques.

La **Loi n° 90/55 du 19 décembre 1990** régit les réunions et les manifestations publiques. La loi n'exige aucune notification des autorités lorsqu'une association tient une réunion dans un lieu privé, mais si l'assemblée est publique, l'association est tenue de remettre une déclaration aux autorités locales au niveau du district.

- La **Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes terroristes**. Son article 2, alinéa 1³⁸ vient s'ajouter pour empirer la situation de ceux qui essaieraient de s'opposer à la politique gouvernementale, alors que son objectif principal devrait être la répression des actes de terrorisme. La protestation nationale, régionale et internationale de son caractère liberticide n'a jamais ébranlé les autorités ? Au contraire, elle est devenue un cadre idéal pour justifier les atteintes les plus graves aux libertés fondamentales.

Ainsi, depuis l'adoption de cette loi, toutes les réunions et manifestations publiques pourtant pacifiques des organisations de la société civile, des syndicats et des partis politiques de l'opposition en dehors de la période électorale, sont interdites. Ceci s'est vivement accentué

depuis novembre 2016, date du début de la crise sociopolitique dite crise « anglophone » qui affecte les régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest.

Quelques cas emblématiques :

- En août 2022, le nommé Wassa Hadaga point focal CESOQUAR Maroua a été arrêté par les éléments du bataillon d'intervention rapide (BIR) et suspecté de convenue avec la secte islamiste boko haram dans localité Roum de Toufou I, quelques jours plus tard, un mois après les enquêtes, le Tribunal militaire à Maroua libère le nommé Wassa Hadaga pour absence de preuves.
- Le 11 août 2022, arrestation et détention arbitraire d'Abdul Karim Ali par les gendarmes à Ntamulung (un quartier dans la ville de Bamenda) et conduit au poste de gendarmerie de la localité. Il sera plus tard emmené à la légion de gendarmerie de la même ville où il a été détenu au secret pendant plusieurs jours et privé de tout contact avec le monde extérieur tout comme il lui était impossible de recevoir les visites des membres de sa famille et de ses avocats.
- En janvier 2023, il a été transféré à la prison centrale de Kondengui à Yaoundé.
- Le 13 mars 2023, suite à de nombreuses coupures intempestives de l'énergie électrique au Cameroun et notamment dans la ville de Yaoundé, l'honorable Cabral LIBII LI NGUE NGUE a, en sa qualité d'élu de la nation initié une première marche qui a malheureusement été interdite par le sous-préfet de Yaoundé V.

³⁸http://www.assnat.cm/gestionLoisLegislatures/libraries/files_upload/uploads/Lois/2014-028fr.pdf

- Le 19 mars 2023, jour de la marche de protestation contre les délestages le domicile de l'honorable Cabral LIBII LI NGUE NGUE avait été encerclé par les éléments des forces de maintien de l'ordre sans doute pour empêcher ladite manifestation pacifique.
- Le 19 mai 2023 (veille de la fête de l'unité nationale), dans une vidéo devenue virale sur la toile, l'on voit des femmes, pour la plupart des commerçantes, assises à même le sol et, à leurs côtés, un homme appartenant manifestement à un groupe séparatiste indiquant qu'elles ont été enlevées pour s'être opposées aux groupes armés qui opèrent dans la région du Nord-Ouest et, par conséquent, méritent la mort. Ces enlèvements qui ont eu lieu à « Big Babanki », localité située dans le département de la Mézam, ont eu comme cibles une cinquantaine de femmes majoritairement quinquagénaires ayant toutes manifesté, à travers une marche, pour dénoncer les taxes imposées par les séparatistes aux habitants de leur localité. Ces taxes, qui sont de 10 000 FCFA pour les hommes, 5 000 FCFA pour les femmes et 500 FCFA pour les enfants par mois, ont été jugées excessives par les populations.
- Le 29 mai 2023, au Rez-de-chaussée de l'immeuble Équinoxe (télévision privée) à Akwa, dans la ville de Douala, après l'émission " Équinoxe Soir » Me Fabien KENGNE ; Avocat au Barreau du Cameroun, membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), parti de l'opposition, et coordonnateur du pool des avocats dudit parti a été enlevé, séquestré, torturé puis conduit dans les locaux de la Sécurité Militaire (SEMIL)/Antenne régionale du Littoral par des éléments appartenant visiblement à l'armée camerounaise.



REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE
DU CONGO (RDC)

Loi du 29 janvier 1999. – DÉCRET-LOI 196 portant réglementation des manifestations et réunions publiques. Depuis janvier 2020, le REDHAC est vivement inquiet et préoccupé par les atteintes massives aux libertés fondamentales, notamment la liberté de réunion et de manifestation en RDC. Malgré les appels à l'ordre des organisations de la société civile au niveau national, régional et international, malgré les appels à l'ordre de la CADHP, des Nations Unies et de nombreux partenaires au développement, nous assistons aux atteintes tous azimuts du droit à la liberté de réunion et de manifestation. Ceci avec l'utilisation disproportionnée de la force par les forces de sécurité en toute impunité.

Quelques cas emblématiques :

- Le 20 Novembre 2022, Mademoiselle Sarah ATOSHA et Madame Pamela Jannety MUGISHA, membres du Mouvement des Femmes indignées avaient chacune reçu un appel téléphonique du Colonel déserteur de FARDC le nommé MITABU KAVUZAMIGERI du groupe armé TWIGWANEHO qui est basé à BIJABO ; ce dernier leur informait alors qu'elles sont recherchées suite à leur engagement dans l'organisation de la marche pacifique.
- Le 10 décembre 2022, manifestation pacifique de la Nouvelle Société Civile Congolaise violemment interdite par un grand nombre de disposition de la police déployé par madame le maire de la ville sur ordre du ministre provincial. Les manifestants revendiquent la non-exécution des travaux concernant la construction de la

route Katanga-Kalambambuji, trois mois après la pose de la première pierre par le président de la République

- Le 9 février 2023, enlèvement et détention arbitraire de M. Jean-Bosco PUNA, membre du Syndicat des Enseignants Catholiques par les services de renseignements congolais à Kinshasa.
- Dans la nuit du 13 au 14 février 2023, enlèvement des dames Virginie KITENDO et SHUKURU Clémentine toutes membres du Mouvement des Femmes indignées à Uvira par des inconnus et conduites vers une destination inconnue.
- Le 24 février 2023, enlèvement du défenseur des droits humains M. SILIBO Itongwa Wa Muganda par des personnes non identifiées. Après de nombreuses heures de recherches, il a été retrouvé séquestré dans un cachot secret de l'Agence Nationale de Recherche (ANR) de Kamituga puis conduit le jour suivant aux environs de 19h00 par les éléments de la police à bord d'une voiture vers Bukavu.
- Le 31 mars 2023, une dizaine des membres du « *Mouvement Citoyens Congo* » à Masina/Tshangu ont été arrêtés par la police pour avoir manifesté contre la vie chère et l'augmentation du prix des denrées alimentaires de base. Ils ont été libérés quelques heures après leur détention
- Le 1er Mai 2023, enlèvement de dame BITINDI KAZERA Aimé, vers 22h par les Maï- Maï du colonel MUNDUSI. Pour avoir organisé une campagne de sensibilisation de 4 jours sur la paix, le respect des droits humains et la cohabitation pacifique dans le
- Villages de KALONDA 1 et 2. Elle a été libérée quelques jours après.
- Le 20 mai 2023, les partis politiques de l'opposition ont manifesté pour revendiquer la vie chère, l'insécurité et l'organisation d'un processus électoral chaotique, manifestation violemment réprimée par la police.
- Le 20 mai 2023, la police a violemment dispersé des manifestants des opposants Moïse Katumbi, Martin Fayulu, Matata Mponyo et Delly Sessanga à l'aide de gaz lacrymogènes suite à leur revendication au droit de se réunir, de la liberté d'expression et de la liberté de la presse comme fondements d'une démocratie, bilan 27 blessés parmi les agents de l'ordre, une vingtaine d'arrestations. Toutefois trois policiers ont été mis aux arrêts pour avoir exercé de la brutalité sur les manifestants et sur un mineur.
- Le 21 août 2023, arrestation et détention arbitraire de quatre Défenseur(e)s des Droits Humains et militants pro-démocraties du Mouvement citoyen LUCHA RDC-Afrique à Goma.
- Le 24 août 2023, onze autres membres du même mouvement dans la même ville sont arrêtés et auditionnés au cachot de la police P2, ces derniers ont été transférés par la suite au cachot de l'Auditorat Militaire de la Garnison de Goma où les conditions de détention sont humainement dégradantes.
- Le 30 août 2023, manifestation interdite et réprimée violemment par la police de Goma. Bilan : 48 morts, 75 blessés côté manifestants, tandis qu'un policier a été tué, « lapidé à mort » et 68 personnes arrêtées.



REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE
(RCA)

La nouvelle Constitution du 30 mars 2016³⁹ protège la liberté de réunion (art. 10) et la liberté syndicale (art. 12). Dans ce pays, on observe moins les restrictions relatives à la liberté de réunion et de manifestation.

La République Centrafricaine est un exemple pour les autres pays d'Afrique Centrale dans la sauvegarde et la garantie des libertés fondamentales, bien qu'elle ait d'autres défis majeurs qui entravent réellement la mise en place effective des institutions démocratiques telles que la lutte efficace contre l'impunité, la pauvreté ambiante, l'incapacité du gouvernement à mettre fin à la prolifération des groupes armés qui entretiennent la violence et pillent les richesses du pays.

Quelques cas emblématiques :

- Le 08 août 2022, le cercle de réflexion pour une Constitution républicaine (CRCR) a mobilisé plusieurs dizaines de milliers de personnes à Bangui et à l'intérieur du pays pour montrer la volonté manifeste du peuple pour réclamer la modification de la Constitution.
- Le 1^{er} décembre 2022, Le gouvernement centrafricain à une nouvelle fois interdit une manifestation du bloc républicain pour la défense de la constitution (BRDC) qui doit se tenir le samedi 3 décembre 2022. Il évoque que la place du meeting prévue au centre-ville de la capitale ne serait pas appropriée.



REPUBLIQUE
DU CONGO

Le décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques.

La constitution du 20 janvier 2002 en son article 21 régit la liberté de réunion.

Depuis la soumission d'une proposition de loi le 24 juin 2016 au Sénat, les réunions, les marches pacifiques, les manifestations, les conférences des organisations de la société civile sont de plus en plus réprimées.

Quelques cas emblématiques :

- Le 23 mars 2023, interdiction de manifestation pacifique du parti politique de l'opposition dénommé Mouvement Républicain qui devait avoir lieu le samedi 25 mars 2023 par le préfet de Brazzaville.

En effet, ladite manifestation pacifique était destinée à rendre hommage à feu Guy Brice Parfait KOLELAS, principal opposant au régime de Brazzaville décédé en pleine élection présidentielle de mars 2021.

³⁹<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/104713/127839/F1101593134/CAF-104713.pdf>



REPUBLIQUE
DU TCHAD

Bien que le Tchad ait accepté les recommandations pour que sa législation soit conforme au droit international et aux normes internationales, aucune modification n'a été apportée à la législation nationale relative au droit d'association et de réunion pacifique pour la rendre conforme avec les obligations qui incombent au Tchad au titre du droit international.

La liberté de réunion et de manifestation est régie au Tchad par la Loi 05-008 2005-07-15PR, article 27 portant révision de la Constitution du 31 mars 1996.

Quelques cas emblématiques :

- Le 1er septembre 2022, les forces de l'ordre ont arrêté plus de 91 jeunes militants du parti de l'opposition « Les Transformateurs », alors qu'ils exhortaient les habitants à travers « une caravane » qui sillonnait les rues de la capitale d'assister à leur meeting prévu le samedi 3 septembre 2022. Ils sont placés en garde-à-vue pour « trouble à l'ordre public » et « non-respect des textes régissant les manifestations sur la voie publique ».
- Le 08 septembre 2022, Dr. Succès MASRA président du parti d'opposition les transformateurs, reçoit une convocation signée par le procureur de la république auprès du tribunal de grande instance de Ndjamena, à se présenter le 09 septembre 2022 à 8h du matin, faute de quoi il sera poursuivi par l'article 139 du code pénal. Loi n°2017-01 du 8 mai 2017 qui stipule «

Seront punis de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 à 50.000 FCFA ceux qui, sans excuse légitime, se seront abstenus de répondre aux convocations régulières adressées par les autorités administratives ou judiciaires, pour les affaires de leur compétence, dans les cas et formes prévus par la loi ou le règlement ».

- Le 09 septembre 2022, Le président du parti « Les Transformateurs », Dr. Succès Masra, en chemin pour honorer à la convocation ce jour, au parquet accompagné des milliers de citoyens. Le cortège a été stoppé à proximité du commissariat du 7ème arrondissement par des tirs de gaz lacrymogène. Le président des Transformateurs Dr. Succès Masra et ses partisans ont ensuite rebroussé chemin en regagnant le siège du parti.

Peu après, la police anti-émeute s'est déployée au quartier Abena, aux abords du siège des Transformateurs, pour disperser la foule. Elle a fait usage de gaz lacrymogène et a actionné des canons à eau, ravivant les tensions dans le quartier.

- Le 20 octobre 2022, certains partis d'opposition et organisations de la société civile ont prévu une manifestation pacifique pour dénoncer la prolongation de la transition pour deux années supplémentaires et réclamer le transfert du pouvoir aux civils.

Après l'interdiction de ladite manifestation par le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration par arrêté No 130/PT/PM/MSPI/SG/2022 du mercredi 19 octobre 2022, des centaines de personnes se sont réunies à l'appel notamment dans la capitale tchadienne. La police a réprimé violemment cette

manifestation en tirant selon les sources dignes de foi à balles réelles sur les manifestants et faisant de nombreuses victimes en l'occurrence plus de cinquante (50) morts et environ cinq-cents (500) blessés.



REPUBLIQUE DE GUINEE
EQUATORIALE

La loi 4/1992 et ses réformes respectives : la loi 9/1995, la loi 4/1998 et la loi 5/2003 sur la liberté de réunion et de manifestation.

La Guinée équatoriale est l'un des pays les plus dictatoriaux de la sous-région parce qu'il se considère comme un des plus riches. Pour tenir les réunions ou manifester dans ce pays, il faut s'armer d'un courage exceptionnel.

C'est ainsi que la modification de la Constitution en 2012 par le président Obiang NGUEMA en vue de se représenter aux élections présidentielles, la condamnation de son fils pour les biens mal acquis le 27 octobre 2017 à Paris, la tentative du coup d'État manqué dans la nuit du 27 au 28 décembre 2017 ont amené les autorités à trouver rapidement les boucs émissaires qui sont les organisations

de la société civile et quelques leaders courageux des partis politiques de l'opposition. Toute velléité de contestation est lourdement réprimée.

Quelques cas emblématiques:

- Le 25 septembre 2022, arrestation et détention arbitraires sans aucun motif de M. ANACLETO Micha Ndong, membre de GE Nuestra Somos. En outre, quelques jours auparavant, d'autres militants avaient été arrêtés. Selon nos sources, ces violations des droits humains proviennent des autorités de Guinée équatoriale dirigées par le président Teodoro Nguema Obiang.
- Le 11 octobre 2022, M. ANACLETO Micha Ndong, membre de GE Nuestra Somos est transféré à la prison de Black Beach sans que des charges formelles ne lui soient communiquées, ni à lui ni à ses avocats.



REPUBLIQUE DU
GABON

La liberté de réunion et de manifestation est régie au Gabon par la loi N°48/60 du 8 juin 1960 en contradiction avec la loi N°49/60 du 8 juin 1960 qui tend à réprimer la "subversion et les atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat".

Ainsi, l'article 2 de la loi électorale issue de l'ordonnance n°009IPR/2011 du 11 août 2011 dispose : « (...) les réunions publiques sont libres en République Gabonaise »,

Le monde entier a observé de nombreuses atteintes aux droits à la liberté de réunion et de manifestation pendant le processus électoral et les crises sociopolitiques caractérisées par les grèves du corps enseignants et autres.

III. LIBERTE D'EXPRESSION, D'ACCES À L'INFORMATION ET D'OPINION

AFRIQUE CENTRALE : LA PRESSE EN DANGE



Sources : cartooningforpeace.org/evenements/afrique-de-la-presse-a-lepreuve-de-la-pandemie-en-2020/

RDC- RCA -TCHAD - CMR – GUINEE EQUATORIALE - GABON – CONGO

La liberté d'expression est définie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948⁴⁰ qui dispose que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

Ainsi, chacun a le droit d'avoir son opinion, ses idées et de les exprimer par n'importe quel moyen et sous n'importe quel format.

En effet, la liberté d'expression signifie aussi : « *la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ». Du moins, c'est ce qui ressort de la définition du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques en son article 19⁴¹. Le respect du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information sont une des clés des portes pour toute société qui aspire à la démocratie, car il contribue à :

- la transparence,
- la bonne gouvernance avec l'obligation de rendre compte ;
- la mise en place et/ou la consolidation des institutions démocratiques ;
- la lutte contre l'impunité.

La liberté d'expression et l'accès à l'information passent par le respect de la fonction des hommes de médias, l'indépendance et la non-ingérence totale dans l'exercice de leur métier. Les défis pour le respect de la liberté d'expression et d'accès à l'information sont devenus une des priorités au niveau africain et c'est à juste titre qu'au-delà de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 9⁴², la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a, en 2002, adopté une Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique⁴³. Les principes 1 et 2 de la Déclaration réitèrent aux Etats-parties l'obligation de garantir le droit à la liberté d'expression car c'est un droit fondamental et inaliénable.

Bien que ces instruments consacrent ce droit, on observe une recrudescence des attaques multiformes et ciblées visant les bureaux des Défenseurs des Droits Humains, des organes de presse, les journalistes, surtout les indépendants. A cela s'ajoutent les nouvelles attaques contre les journalistes qui exercent en ligne. Bien que les groupes armés soient sur la liste des violences, on note que ce sont les autorités gouvernementales qui violent constamment ces instruments en adoptant des lois très répressives.

Dans un rapport publié par le *Committee to Protect Journalists*⁴⁴ le 04 avril 2020, il fait état de toutes les répressions des journalistes en Afrique Centrale. Le REDHAC dans ce chapitre, essaye de relever les défis et de présenter les cas emblématiques, afin que nul n'en ignore.

⁴⁰<file:///C:/Users/USER/Downloads/Dclaration%20Universelle%20des%20Droits%20de%20l'Homme%20DUDH.pdf>

⁴¹<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

⁴²<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

⁴³<https://www.article19.org/data/files/pdfs/igo-documents/declaration-of-principles-ua-french.pdf>

⁴⁴<https://cpj.org/fr/2020/04/le-cpj-et-une-coalition-de-80-autres-organisations.php>



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

- **Le 09 juillet 2020**, La nouvelle loi n°006/2020 portant modification de la loi 042/2018 du 05 juillet 2019, adoptée en juin 2020, à l'Assemblée Nationale et au Sénat interdit les manifestations. Tout individu qui aura participé à l'organisation d'une réunion ou d'une manifestation sur la voie publique qui a été interdite, encourt une amende de 50 millions de FCFA.

-La Loi n° 90-52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale met en exergue les droits aux libertés d'expression et d'opinion au Cameroun. Malgré que cette loi qui garantisse la liberté d'expression et l'accès à l'information, la lutte contre la secte terroriste Boko Haram depuis 2013, la crise sociopolitique dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest depuis 2016 et la tolérance administrative entretenue par les pouvoirs publics afin d'affaiblir la presse, ont constitué le prétexte de musèlement de certaines libertés fondamentales à travers l'adoption de la loi No 2014-28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Ces violations passent également par les menaces verbales en son temps du Ministre de la Communication et porte-parole du Gouvernement, M. Issa TCHIROMA Bakary, les agressions physiques, les arrestations et détentions arbitraires, les suspensions ou fermetures d'organes de presse.

Le Cameroun poursuit sa longue marche à reculons en matière de liberté de la presse. Le nombre pléthorique d'organes de presse souvent mis en avant par les autorités ne suffit pas à assurer un environnement favorable aux médias. Les détentions arbitraires de journalistes et les poursuites, notamment devant des tribunaux militaires ou des juridictions spéciales, ne sont pas rares dans le pays. La

loi antiterroriste de 2014 a été utilisée pour maintenir en prison les défenseurs des droits humains en particulier le journaliste Mancho BIBIXY, arrêté depuis 2017. Il a voulu simplement exercer son droit à la liberté d'opinion, d'expression, dans la région anglophone du Nord-Ouest. Il a été jugé et condamné par un tribunal militaire sur la base de la loi antiterroriste de décembre 2014. La permanence des menaces sur l'exercice du journalisme, notamment pour traiter des sujets les plus sensibles comme la crise anglophone et la lutte contre le terrorisme, fait régner une atmosphère de crainte et d'autocensure.

Quelques cas emblématiques :

- Le 7 juillet 2022, deux individus ont tenté d'attaquer Jean François CHANNON, Directeur de Publication du quotidien « *Le Messenger* » qui regagnait son domicile. Fort heureusement la vigilance et surtout la dextérité de son chauffeur ont permis d'échapper à l'embuscade qui a été tendue au Directeur de Publication. Les agresseurs visiblement armés ont tenté de rattraper le véhicule mais en vain.
- Le 14 septembre 2022, Monsieur Serge Aimé BIKOI, par ailleurs rédacteur en chef de Panorama papers et chroniqueur au quotidien « *Le Messenger* » est désormais dans le collimateur des services de renseignements camerounais qui sont déterminés à nuire à sa profession auprès de son employeur le nommé Lucien WANTOU SIANTOU. En effet, Monsieur Serge Aimé BIKOI, est non seulement reproché d'être un journaliste appartenant à un parti d'opposition dénommé Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), mais également d'être « un journaliste qui influence le régime en place

». Il ne cesse alors de recevoir au quotidien des menaces et intimidations de toutes sortes et est régulièrement suivi par des individus en civil.

- Le 28 septembre 2022, au tour de 14h 30 mn, en plein Bali (l'un des quartiers résidentiels dans la ville de Douala), Monsieur Alex Gustave AZEBAZE, Journaliste indépendant et Défenseur des Droits Humains, par ailleurs membre du Conseil d'Administration du REDHAC, a été victime d'un cambriolage de sa voiture par des hommes non identifiés. Son véhicule a été vandalisé avec la plus grande barbarie. Bilan : un sac contenant les documents importants et ses outils de travail en l'occurrence : un laptop, un téléphone et leurs chargeurs ont été emportés, les vitres arrières (grande et petite) de ladite voiture côté gauche, cassées.
- Le 15 Novembre 2022, menaces d'arrestation du journaliste Serge Alain OTTOU et de M. Engelbert Lebon DATCHOUA, cadre politique du parti d'opposition MRC. Il lui est reproché lors de l'émission dans la soirée du 03 novembre 2022 qu'il anime dénommée "Equinoxe Soir" à la chaîne de télévision privée Equinoxe d'avoir organisé le débat autour des 40 ans du Renouveau et d'avoir laissé l'un des invités, M. Engelbert Lebon DATCHOUA, cadre du parti politique de l'opposition Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) déclarer que : « *Monsieur BIYA est l'une des malchances que le Cameroun ait connues* ». Le Gouvernement qualifie cette déclaration de : « *propos injurieux, voire diffamatoire, à l'endroit du Chef de l'État et des Institutions de la République* » et « *des faits d'une gravité avérée* ». Ainsi, par correspondance No

03519/L/MANAT/SG/DAJ du 11 novembre 2022 du Ministre de l'Administration Territoriale, ordre a été donné au Gouverneur du Littoral de procéder entre autre à «1) la saisine du Conseil National de la Communication, Organe de régulation du secteur des médias, en vue de procéder aux investigations d'usage et de prononcer, le cas échéant, les sanctions appropriées à l'encontre des professionnels des médias concernés, 2) l'audition de Engelbert Lebon DATCHOUA et Serge Alain OTTOU dans le cadre d'une enquête administrative à la diligence du Préfet du Département du Wouri et 3) la suspension de M. Engelbert Lebon DATCHOUA de toute participation sur la Chaîne de télévision privée Équinoxe en attendant l'aboutissement des enquêtes ».

- Le 20 décembre 2022, Monsieur AMADOU Vamouké, ancien Directeur Général de la chaîne audiovisuelle Cameroon Radiotélévision (CRTV) a été condamné à 12 ans de prison ferme par le tribunal criminel spécial (TCS) de Yaoundé-Cameroun.
- Le 12 janvier 2023, convocation de MM. Jacques Blaise MVIE, Conrad ATANGANA : tous deux journalistes ainsi que l'organe de presse dénommé « *la Nouvelle* » par le Commissaire divisionnaire M. Moïse EMANE EMANE, faisant suite à la plainte n° 000146/DGSN/DRSNC/DRPJC/SEC du 12 janvier 2023, de Monsieur Jean Pierre AMOUGOU BELINGA, Président Directeur Général du groupe l'Anecdote pour : « *diffamation, injures et autres* ».
- Le 17 janvier 2023, il y'a eu enlèvement de Martinez Zogo, chef de chaîne d'Amplitude FM par des hommes non identifiés autour de 21h non loin d'une brigade de gendarmerie ; et le 22 janvier 2023 son

corps sans vie présentant des marques des sévices corporels et les signes de torture a été retrouvé à d'Ebogo 2 qui est une banlieue de la localité de Soa non loin de Yaoundé. Il était présentateur de l'émission « *Embouteillages* », diffusée dans la ville de Yaoundé, du lundi au vendredi entre 10h et 12h et s'est par ailleurs illustré à travers des dénonciations sur la gestion des chapitres 65 du MINFI (Ministère des Finances) et 94 du MINEPAT (Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire).

Parmi les personnes soupçonnées dans cette opération de détournement de deniers publics, figure le nom du PDG du Groupe l'anecdote, le nommé Jean Pierre AMOUGOU BELINGA, que Martinez Zogo a accusé formellement « d'avoir bénéficié des financements occultes hauteur de 46 milliards de F CFA » dans son émission quotidienne. Une enquête a été ouverte sur instruction du Président de la République et a donné lieu à l'interpellation et à la mise en détention provisoire de l'homme d'affaire Jean Pierre AMOUGOU BELINGA, du Commissaire Divisionnaire Léopold Maxime (patron de la Direction Générale de la Recherche Extérieure) ainsi que plusieurs de ses éléments parmi lesquels son Directeur des Opérations le Lieutenant-Colonel Justin DANWE.

- Le 27 janvier 2023, tentative d'arrestation, les menaces de mort ainsi que les traitements inhumains et dégradants infligés au journaliste et Président de la ligue pour la défense des handicapés et des personnes vulnérables, par ailleurs Directeur de publication du journal "action sociale" par des inconnus suite aux dénonciations des violations des Droits de l'Homme.

- Le 31 janvier 2023, le journaliste Xavier MESSE, Directeur de publication de l'hebdomadaire « Le Calame » est convoqué au SED, par la commission mixte police et gendarmerie instituée par le Président de la République son Excellence Paul Biya dans le cadre de l'enquête relative à l'assassinat du journaliste Martinez ZOGO.
- Le 1er février 2023, le journaliste Xavier Messe est à nouveau convoqué au Secrétariat d'Etat à la Défense (SED) pour une seconde audition ; il est rentré chez lui avec assurance
- Le 02 février 2023, le corps sans vie du Révérend père Jean-Jacques Ola Bebe ; journaliste présentateur radio Galaxy FM, et prêtre de l'église catholique orthodoxe au Cameroun a été retrouvé assassiné près de son domicile autour de 22h au quartier Mimboman à Yaoundé, soupçonné d'être abattu par des inconnus, onze jours après celui d'Arsène Salomon Mbami ZOGO, plus connu sous le nom de Martinez ZOGO, journaliste et directeur de la station privée Amplitude FM.

Jean-Jacques Ola Bebe et Martinez Zogo étaient tous deux des voix franches utilisant leurs tribunes à la radio pour dénoncer des cas de détournement présumé de fonds publics notamment des lignes 57, 65 et 94 des Ministères des Finances et de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du Territoire. Après l'assassinat de Martinez Zogo, Jean-Jacques Ola Bebe a été parmi les premiers à demander que justice soit faite et que les coupables répondent de leurs actes.

- Le 7 mai 2023, assassinat du journaliste ANYE Nde Nsoh, animateur des radios locales CITY FM et RUSH FM ; correspondant de l'hebdomadaire « THE ADVOCATE NEWSPAPER » pour les régions de l'Ouest et du Nord-Ouest Cameroun par des hommes armés.
- Le 16 mai 2023, le journaliste Jean Bruno TAGNE a reçu la convocation N°001 SUMMONS N°001 CA/BMG de M. BIALO Dieudonné; Lieutenant-Colonel et Chef du Service Central des Recherches Judiciaires à la Gendarmerie Nationale à Yaoundé au Secrétariat d'État à la Défense (SED) pour répondre à une enquête préliminaire ouverte audit service pour « diffamation en complicité et autres » pour le 22 mai à 10h avec 2 autres co-accusés à savoir Boney Philippe journaliste à télévision privée Vision4 et Dr. Chuo Walters, Universitaire.
- Le 6 juin 2023, tentative d'arrestation et condamnation à 2 ans de prison à M. Wouassom TCHATCHOUA Dimitri, cyber-journaliste, travaillant pour « direct de l'info » pour : « diffamation » par le magistrat Ernest Marius Baleng du Tribunal de Grande Instance de Bafang dans le département du Haut Nkam au Cameroun, pour avoir publié dans médias en ligne « Direct de l'Info » et sur plusieurs plateformes cybernétiques l'affaire de l'assassinat de la jeune Ines TCHANKO survenue en mai 2021 à Kékem dans la région de l'Ouest-Cameroun.
- 20 juin 2023, Monsieur Jean François Channon ; journaliste et Directeur de Publication du journal « Le Messager » a été sommé de se rendre ce jour même à la Division de la Sécurité Militaire à travers une convocation signée du Colonel Joël Emile BAMKOUI ; par ailleurs commandant de cette unité paramilitaire. Ladite convocation qui ne contenait aucun motif explicite demandait au Directeur de Publication de se rendre à la Division de la Sécurité Militaire/Secrétariat Particulier dès réception de ladite convocation.
- Le 26 juin 2023, une escouade des éléments de la Sécurité Militaire (Sénil) « armés jusqu'aux dents » va débarquer à la Rédaction du journal « Le Zénith » au quartier Anguissa à Yaoundé. Ces derniers étaient porteurs de la convocation n° 231647/CON/MINDEF/018, du 26 juin 2023 signée par le Colonel Joël Emile BAMKOUI ; Chef de la Division de la Sécurité Militaire, invitant le Directeur de publication à se présenter dès réception de sa convocation à la Sécurité Militaire (SEMIL). « La fougue avec laquelle ils s'y sont présentés laisse à deviner qu'ils venaient embarquer M. Flash NDIOMO malheureusement sur les lieux, le Dp était absent ».
- Le 11 septembre 2023, arrestation et détention arbitraire du journaliste Bertrand Ayissi NDZOMO, chef du bureau du trihebdomadaire « L'œil du Sahel » dans la région de l'Adamaoua suite la une convocation N° 077/CA/H/SDG/CAUB signée du gouverneur de la région M. KILDADI Taguiéké Boukar à se présenter dans ses services le 12 septembre 2023.



REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE
DU CONGO (RDC)

- La Loi N° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse ;
- La Constitution de 2006 de la RDC, en tant que loi fondamentale, garantit la liberté d'expression et d'opinion ainsi que le droit à l'information dans son préambule.

Les journalistes qui couvrent les manifestations organisées par les organisations de la société civile et les partis politiques pour protester contre le pouvoir subissent des représailles :

Arrestations, agressions, menaces, médias suspendus, atteintes à la liberté de la presse, qui avaient connu un léger recul à l'arrivée au pouvoir en janvier 2019, du Président Felix Antoine TSHISEKEDI se maintiennent à un niveau alarmant. Un journaliste a été assassiné, plusieurs de ses confrères et consœurs ont été menacés, et les médias communautaires participant à la lutte contre la en diffusion des messages de prévention ont été complètement laissés à l'abandon par les acteurs en charge de la riposte. Sans mesures concrètes, la promesse du chef de l'État congolais de faire des médias un « véritable quatrième pouvoir » risquent de rester lettre morte, et l'environnement dans lequel évoluent les professionnels de l'information demeure extrêmement volatile. L'adoption d'un nouveau cadre légal pour remplacer la loi de 1996, qui criminalise les délits de presse, et la mise en place d'un mécanisme dédié à la protection et à la sécurité des journalistes apparaissent

comme des préalables indispensables au renouveau promis en matière de liberté de la presse.

En outre, l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 (du ministre de la Communication et des Médias, M. Lambert Mende) portant « Réglementation de l'accréditation des journalistes étrangers en RD Congo » restreint le droit à la liberté de mouvement des journalistes étrangers sur le territoire national⁴⁵.

Quelques cas emblématiques :

- 13 juillet 2022, arrestation et détention arbitraire du journaliste : Joseph Kazadi, responsable du Journal Leader et correspondant local de l'Organisation non gouvernementale Journaliste en Danger (JED) par les agents de l'Agence nationale des renseignements (ANR) à Lubumbashi et transférés le 14 juillet soir à l'ANR/Kinshasa. Il a été libéré le 3 août 2022.
- En août 2022, le journaliste Jean Christian Bafwa Kabaseke, a reçu des menaces de mort pour avoir couvert un groupe de militants.
- Le 12 août 2022, des agents de la police nationale ont arrêté et détenu pendant plusieurs heures Dimanche Kamate, rédacteur en chef de la radio privée Radio Muungano dans la ville d'Oicha, dans la province du Nord-Kivu.

Kamate a déclaré au Comité pour la Protection des Journalistes (CPJ) que les policiers ne lui avaient pas présenté de mandat d'arrêt et qu'ils l'avaient interrogé au poste de police au sujet d'une émission diffusée le 7 août à laquelle participaient des invités

⁴⁵https://www.droitcongolais.info/files/743.07.17_Arrete-du-12-juillet-2017_accréditation-des-journalistes-etrangers.pdf

de Véranda Mutsanga, un groupe local de défense des droits sociaux.

- Le 2 avril 2023, arrestation et détention arbitraires de M. Mills Tshibangu, journaliste et Directeur de chaîne privée en ligne « Chat Télévision » détenu dans une cellule du parquet local de Kinshasa, suite à une plainte en diffamation déposée par la Ministre congolaise des Mines Antoinette Nsamba KALAMBAYI pour ses reportages sur des allégations de corruption impliquant une mine de lithium. Il a été libéré le 3 avril 2023.
- Le 28 juin 2023 arrestation et détention arbitraire de trois journalistes à Kinshasa, par des militaires dont l'un de la radio onusienne. Ils étaient partis recueillir les propos d'un avocat dans le cadre d'un conflit foncier impliquant un membre du gouvernement. Ils ont finalement été relâchés le 29 juin.
- Le 25 juillet 2023, José NKOSO, directeur des programmes à la Radio Bomoko Mankanza a été bastonné par les militants d'un parti politique pour avoir reçu dans sa tranche un invité surnommé « Bic rouge », candidat à la députation nationale.



**REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

La liberté d'expression, d'accès à l'information et d'opinion est garantie par l'article 15 de la nouvelle Constitution du 30 mars 2016 promulgué par décret N°16.0218 du 30 mars 2016.

L'environnement dans lequel évoluent les professionnels de l'information ne s'est pas amélioré. Alors que la RCA peine à sortir des violences de la guerre civile, marquée par le pillage et la destruction de radios, les attaques contre les médias se poursuivent, et la sécurité des journalistes demeurent précaire. L'impunité est totale lorsque des crimes sont commis contre eux. Trois reporters d'investigation russes, venus enquêter sur la présence de mercenaires de leur pays en RCA ont été assassinés. Les hommes de presse restent les cibles privilégiées de la violence et de l'instabilité persistantes dans certaines régions du pays. Ils ne peuvent pas exercer leur travail en toute sécurité et sont souvent menacés par les groupes armés.

Quelques cas emblématiques :

- Le 9 mars 2023, arrestation, détention arbitraire et torture du journaliste Auconfort Shadrack Morouba, par les forces armées centrafricaines sur ordre présumé du chef d'État-major, le général Mamadou Zéphirin et accusé à tort d'être un correspondant du CNC.



REPUBLIQUE
DU CONGO

La liberté d'expression et d'opinion, l'accès à l'information sont régies par la **loi n°8/2001 du 12 novembre 2001**. L'article 4 de cette loi met fin à la censure et précise que nul ne peut être inquiété pour ses idées et ses opinions. Cependant, pour restreindre ce droit, les autorités ont, à l'article 3, présenté une série de conditions justifiant la limitation du droit d'accès à l'information, conditions parmi lesquelles figurent la sauvegarde de l'ordre public et de la défense nationale.

Cette législation rend les professionnels de la presse vulnérables car ils sont contraints à l'autocensure et très souvent victimes d'intimidations, arrestations et détentions arbitraires, surtout lorsqu'il s'agit de critiquer l'action du gouvernement ou d'une autorité administrative, policière ou de défense.

Depuis 2014, plusieurs journalistes ont été menacés, contraints à l'exil ou expulsés du pays pour avoir critiqué le gouvernement ou invité l'opposition à s'exprimer.

Quelques Cas emblématiques :

- Le 21 décembre 2022, un des responsables du Conseil supérieur de la liberté de communication a débarqué dans les locaux de Vox TV pour présenter au directeur général de la chaîne, la décision de suspension et a intimé l'ordre d'arrêter les programmes sur le champ. Il est reproché à Vox TV d'avoir repris en boucle les propos d'un opposant très critique du pouvoir. Depuis lors, Vox TV affiche un écran noir.

Le 27 décembre 2022, après sept jours de suspension par le Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC) des programmes de la chaîne de télévision privée Vox TV émettant à Brazzaville, l'organe de régulation des médias congolais a levé cette mesure, à l'issue de sa réunion extraordinaire présidée par son vice-président, Jean-Pierre Ngoma.



REPUBLIQUE
DU TCHAD

L'article 2 de la loi N° 2010/017 du 31 août 2010 portant régime de la presse au Tchad⁴⁶ dispose que : « **la liberté d'exprimer ses idées et ses opinions par tout moyen de communication est reconnue à tous les citoyens** ». La même loi interdit aussi les peines privatives de liberté pour les journalistes dans l'exercice de leur métier.

Cependant, la réalité sur le terrain est très loin de se conformer à ce cadre législatif. Les droits à la liberté d'expression, d'accès à l'information et à l'opinion sont bafoués au quotidien à travers toutes formes de musèlement de la presse par certains membres du gouvernement, les autorités administratives et judiciaires. Les reporters sont régulièrement arrêtés après la publication de certains articles. La plupart d'entre eux sont libérés assez rapidement, mais d'autres sont maintenus en détention arbitraire pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et certains subissent de mauvais traitements en prison.

Quelques Cas emblématiques :

- Le 8 août 2022, Janvier Mouatangar Journaliste à la radio La Voix du paysan à Doba, au sud du Tchad, a été arrêté par des gendarmes après la diffusion d'un reportage sur la destruction de 24 champs par des bœufs appartenant à des éleveurs. Il a été libéré le lendemain.

- Le 10 août 2022, arrestation et détention arbitraire de Anner Sabartang, Rédacteur en chef de Radio Gaya Tcholwa, par la gendarmerie sur ordre du préfet après avoir diffusé, dans un groupe WhatsApp, un reportage sur le mécontentement des populations face à la nomination par le préfet d'un chef traditionnel nomade arabe. Menotté et soumis à un long interrogatoire, le journaliste a été libéré après une garde à vue de deux jours et une inspection méticuleuse de son téléphone, toujours confisqué.
- Le 26 septembre 2022, Par une décision n°029/Hama/Sg/2022 du 25 septembre 2022, la Haute autorité des média audiovisuels (Hama) suspend les programmes de la radio la Voix du paysan de Doba, jusqu'à nouvel ordre, pour faute grave et manquement professionnel.
- Le 20 octobre 2022, Oredje Narcisse journaliste à la Radio CEFOD, est assassiné par balle alors qu'il couvrait la manifestation interdite de l'opposition pour demander le départ du président de transition Mahamat Idriss Deby du pouvoir.
- Le 02 décembre 2022, le journal Salam info et son Directeur de publication Martin Inoua Doulgué sont suspendus par Décision n°042/HAMA/SG/22 du 02 décembre 2022, jusqu'à l'acquisition d'un nouveau récépissé auprès du Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena.

⁴⁶<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Loi-2010-17-regime-presse.pdf>

- Le 23 mars 2023, arrestation et détention arbitraire de Kouchakbe Zoumnone Zoumnone Pakagne, journaliste et reporter pour Vision FM, par les éléments de la GNNT devant l'Hôpital général de référence nationale. Cette arrestation a eu lieu sans que les raisons de l'arrestation ne soient clairement énoncées.
- Le 12 mai 2023, après sept mois de calvaire, le journaliste Service Ngardjelai sort finalement de la prison de Koro Toro, après son arrestation, détention arbitraire, séquestration et torture lors des manifestations du 20 octobre 2022.

leurs proches menacés, leurs émissions suspendues et/ou leur matériel confisqué.

Quelques Cas emblématiques :

- Le 23 décembre 2022, deux journalistes de la télévision d'Etat (TVGE) ont été libérés, ils avaient été interpellés et placés en garde à vue au commissariat central de Malabo, ils étaient visés par une enquête pour corruption et soupçonnés d'avoir reçu "800.000 francs CFA" (environ 1.219 euros) de pots-de-vin selon les sources.



REPUBLIQUE DE
GUINEE
EQUATORIALE

La Loi 6/1997 du 30 mai 1997 sur la presse, l'imprimerie et les médias audiovisuels régit le droit à la liberté d'expression, de presse et d'accès à l'information.

Sous le régime autoritaire de Téodoro Obiang NGUEMA, il est de facto impossible de critiquer le président ainsi que les forces de sécurité. Il n'existe aucun média véritablement indépendant dans le pays, et les quelques organes présents sont soumis à un contrôle très étroit des informations qu'ils produisent.

Les journalistes subissent les représailles de façon constante ainsi que le risque d'être enlevés, arrêtés et détenus arbitrairement, de voir leurs organes de presse fermés,



La loi N°019/2016 du 09 août 2016 portant nouveau Code de la communication et la Constitution du 26 mars 1991 garantissent la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication et ne criminalisent pas les délits de presse. Les médias et les journalistes publiant des articles critiquant le président, son entourage ou des proches du pouvoir font l'objet de suspensions qui n'ont d'autre but que de protéger les intérêts du régime. L'organe de régulation est allé jusqu'à suspendre un journal qui dénonçait justement le caractère arbitraire de ces sanctions systématiques. La nouvelle forme de répression s'attaque aux cyberactivistes.

Quelques cas emblématiques

Le 6 avril 2023, Marielou SIMOU, journaliste Camerounaise s'est vu interdire d'entrée sur le territoire Gabonais par les autorités, elle a passé une nuit en détention dans un poste de contrôle de l'aéroport sans aucun motif. Marielou SIMOU, journaliste a été envoyée dans son pays le Cameroun après l'intervention de sa mère.

IV. COUPURE DE LA CONNEXION INTERNET



Source : rfi.fr/fr/culture/20230609-le-regard-de-gelz-sur-la-coupure-des-reseaux-sociaux-an-afrique-de-l-ouest

RDC- RCA -TCHAD - CMR – GUINEE EQUATORIALE - GABON – CONGO

L'Afrique subsaharienne a enregistré des pertes d'une valeur de 261 millions de dollars suite à 9532 heures de coupures d'Internet qui ont touché 132,2 millions de personnes⁴⁷

De toutes les plateformes de médias sociaux, le rapport indique que Facebook est la plus détestée par les gouvernements autocratiques et reste fortement censurée en 2022. En fait, depuis 2015, 46 % de la population mondiale a, d'une manière ou d'une autre, été touchée par le gouvernement. – Restrictions Facebook imposées.

« Au cours de l'année écoulée, nous avons vu comment les gouvernements ont utilisé les fermetures d'Internet et les pannes de télécommunications comme un outil de répression et de contrôle, faisant taire les journalistes, la société civile et le grand public. La connectivité Internet est aujourd'hui à la base de tous les droits de l'homme, c'est pourquoi il est plus critique que jamais pour documenter les incidents de censure de masse et trouver des moyens de reconnecter les gens », Dit Alp Toker, Directeur de Net Blocks.

La censure d'Internet reste une technique courante utilisée par les gouvernements autocratiques pour isoler leurs citoyens du monde extérieur. Top10VPN, une société de recherche basée à Londres qui surveille la confidentialité, la sécurité et la liberté sur Internet dans un récent rapport distinct, a également indiqué que l'économie mondiale avait perdu 23,79 milliards de dollars en raison des coupures d'Internet, soit une augmentation de 323 % par rapport aux 5,62 milliards de dollars.

Les coupures d'internet sont devenues des armes redoutables que les gouvernements utilisent pour restreindre l'espace civique des organisations de la société civile (OSC) et des organisations non gouvernementales (ONG). Précisément dans le contexte des élections et des crises sociopolitiques que ces coupures sont le plus utilisées dans l'objectif principal de cacher à la communauté internationale les crimes graves que les autorités commettent dans ces circonstances, avec la complicité des fournisseurs des réseaux qui prennent de l'argent en violation des lois sur l'utilisation de l'internet, alors que le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté *la Résolution 20/8 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur internet* »⁴⁸.

Le cas du Gabon lors des dernières élections générales du 26 août 2023 est un cas atypique et une parfaite illustration de la coupure de la connexion internet et du signal de certains medias internationaux dans un contexte des élections au mépris des instruments juridiques en la matière en l'occurrence la Résolution No 362 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur Internet en Afrique adoptée le 04 novembre 2016 à Banjul.

Il faut dire que depuis près de 3 ans, les coupures d'internet dans certains pays de l'Afrique Centrale ne sont plus très fréquentes par rapport aux années antérieures, par contre en République Démocratique du Congo, pendant l'élection présidentielle de 2018, aucune perturbation n'a été signalée le jour du vote. Mais le lendemain, en fin de matinée, internet et les SMS ont été suspendus.

⁴⁷ <https://tic-guinee.net/rapport-sur-la-censure-internet-2022-en-afrique/>

⁴⁸ <http://undocs.org/fr/A/HRC/RES/20/8>

DIGITAL Business Africa dans son rapport publié en cette fin février 2023, il ressort que 12,89 millions de personnes sont connectées aux réseaux des réseaux internet. Ce qui consacre au pays un taux de pénétration d'internet de 45,6%, avec 3,90 millions d'utilisateurs de médias sociaux en janvier 2023, soit 13,8% de la population totale.

Selon Képios, cabinet de conseil en stratégie, les internautes au Cameroun auraient accru de 330 000(+2,6%) entre 2022 et 2023. De plus 15,38 millions de personnes ne seraient pas connectées à internet jusqu'en janvier 2023, et 54,4% de la population restait hors ligne jusqu'à la même période cette année 2023. En somme, 23,92 millions de connexions mobiles cellulaires seraient actives au Cameroun en ce début d'année 2023, le chiffre équivaldrait à 84,6 % de la population totale. La population du Cameroun, elle-même d'après Datareportal, serait estimée à 28,28 millions en janvier 2023⁴⁹.

À l'ère de la digitalisation massive et du tout numérique, Internet impacte plusieurs secteurs d'activité comme celui de l'e-commerce. Les données de la GSMA sur l'exercice 2019 montrent que le Gabon était le leader de ce domaine en zone CEEAC (Angola, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, République du Congo, RDC, Guinée Equatoriale, Gabon, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe).

Le Tchad, suivi du Cameroun et de la RDC, sont les trois pays qui coupent le plus internet de façon volontaire.

⁴⁹ <https://www.digitalbusiness.africa/cameroun-numerique-2023-le-taux-de-penetration-dinternet-estime-a-456-les-vitesses-de-connexion-augmentent-de-028-mbps-34/>
Nous sommes debout pour ceux qui défendent les droits humains et les libertés fondamentales

QUELQUES ILLUSTRATIONS EMBLEMATIQUES DOCUMENTEES PAR LE REDHAC.**REPUBLIQUE DU
CAMEROUN**

Depuis le début de la crise sociopolitique dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest en octobre 2016, il était difficile d'accéder au réseau internet dans ces régions.

Le gouvernement est allé plus loin en adoptant la loi contre la cybercriminalité n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité. Cette loi prétend traquer les « *terroristes* », mais très vite, on a constaté qu'elle a été mise en place pour surveiller et traquer les personnes qui échangent sur les réseaux sociaux. C'est ainsi que dans cette optique, elles n'hésitent pas de pirater les comptes Facebook et autres, de filer les internautes et même de les bloquer.

Rappelons à juste titre qu'en avril 2023, les consommateurs télécoms avaient engagé une campagne de boycott et de protestation des opérateurs de téléphonie mobile (MTN et Orange) à cause de la mauvaise qualité et la cherté de leurs services. Le boycott consistait alors à mettre les téléphones sur « mode avion » pendant quelques heures de la journée à l'effet d'exprimer leur mécontentement. Le gouvernement à travers la Ministre des Postes et Télécommunications a donné l'ordre à ces opérateurs dans un délai de deux mois d'ajuster leurs tarifs respectifs pour les abonnements post payés, prépayés et les différentes offres promotionnelles sous peine de sanctions.

En dehors des perturbations précédemment citées, le Cameroun observe une légère amélioration sur les coupures d'internet.



**REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE
DU CONGO (RDC)**

Les atteintes au droit à l'utilisation d'internet dans la protection et la défense des droits humains sont devenues banales.

Les perturbations sont quasi permanentes sur le réseau internet. C'est notamment le cas le 06 août 2023 lorsque les coupures de la fibre optique ont été observées au niveau du Cano maritime du Congo à la suite d'un glissement annuel de terrain qui a causé un effondrement : West Africa Système, South Africa Transi 3 et Africa Coast to Europ.

La coupure de la connexion internet en RDC a provoqué de graves pertes en termes de diffusion en temps et en heure des informations, mais également en termes de déficit économique et financier.



**REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

En République Centrafricaine la coupure d'internet est liée au climat d'insécurité qui y règne à cause des conflits armés à répétition et de la guerre civile depuis des décennies. Il ne s'agit donc pas d'une volonté du gouvernement ou des autorités de priver les organisations de la société civile de la connexion internet à des fins politiques ou des représailles ciblées.

Il faut tout de même noter que les autorités ont installé une connexion internet haut débit.

Le 16 octobre 2022, vers 19h30, les mercenaires syriens et libyens de la société Wagner ont exigé la déconnexion des réseaux téléphoniques et d'internet dans toute la ville ainsi que ses périphériques. Les radios locales ne fonctionnent plus. La ville ressemble à un site des déplacés. Une heure plus tard, dans la ville, la population commence à se poser de questions sur l'origine de cette panne gigantesque. Cela devient plus inquiétant quand certaines personnes dans d'autres villes, même à l'étranger ont tenté en vain de joindre leurs familles, leurs collaborateurs à Bambari.

Sur les réseaux sociaux, certains commencent à propager de fausses rumeurs. Ils annoncent que la ville de Bambari serait prise d'assaut par les rebelles, et que ce sont ces derniers qui auraient coupé tous les réseaux téléphoniques et d'internet dans la ville⁵⁰.

⁵⁰ <https://corbeaunews-centrafrique.org/centrafrique-les-hommes-de-wagner-couper-les-reseaux-telephoniques-a-bambari/>



**REPUBLIQUE
DU CONGO**

Un arrêt brusque du signal internet au niveau de toutes les opérations basées en République du Congo a été constaté, causant des conséquences terribles au niveau des sociétés bancaires et autres, où le service internet est fortement sollicité.

Le 16 mars 2023, le câble sous-marin Wacs qui dessert le réseau internet en République du Congo a été coupé à environ 100 km des côtes de la station de Matombi, à Pointe-Noire. Cette coupure a eu un impact considérable sur les services internet des abonnés de Congo Télécom, réduisant la connectivité à environ 50%.⁵¹

L'accès internet est très difficile. Les populations et les organisations de la société civile utilisent d'autres techniques pour pouvoir se connecter.



**REPUBLIQUE
DU TCHAD**

Ce n'est un secret pour personne que les internautes tchadiens aiment se défouler sur les opérateurs de téléphonie mobile. Déjà qu'on les accuse d'avoir bridé la connexion à la suite de la baisse des prix, cette panne soudaine ne vient pas arranger leurs affaires.

Le 12 août 2022, le Tchad a été privé de connexion Internet pendant de nombreuses heures. La raison est qu'il y a eu une coupure de la fibre optique.

Les 23 et 27 avril 2023, le pays a été confronté à une coupure sur la fibre soudanaise et une panne de câble en provenance du Cameroun. Cette situation est préjudiciable pour la population et l'économie du pays⁵²

Les organisations de la société civile sont fréquemment confrontées aux coupures non justifiées de la connexion internet. Très souvent, les autorités ne donnent aucune explication. Avec ou sans manifestation ou grève, les autorités procèdent avec brutalité à cette coupure.

⁵¹ <https://www.adiac-congo.com/content/internet-congo-telecom-deballe-les-raisons-des-perturbations-actuelles-147036>

⁵² https://tchadinfos.com/coupure-dinternet-au-tchad-un-frein-pour-leconomie-et-la-population/#google_vignette



REPUBLIQUE DE
GUINEE
EQUATORIALE

Les mêmes méthodes des pays cités plus haut en ce qui concerne la coupure de la connexion internet sont utilisées ici.

Le 26 août 2022, la vice-présidence de la Guinée équatoriale annonce que le pays pourrait connaître dans les prochains jours, des interruptions des services Internet. « Si la Banque centrale de France n'autorise pas les virements Gitge via la Beac pour le paiement de la fibre optique dans le pays, dans deux semaines la Guinée équatoriale sera sans Internet »,⁵³



REPUBLIQUE DU
GABON

Les autorités gabonaises doivent être transparentes et informer les citoyens sur les raisons des coupures d'internet. Cette tendance systématique à couper internet doit cesser, elle viole le droit d'accès à internet. Les perturbations de la connexion internet sont venues restreindre totalement les capacités initiales de l'entreprise dans la fourniture de services télécoms de qualité à ses consommateurs.

Le 07 novembre 2022, les abonnés de Airtel Gabon ont été privé d'internet suite à une coupure de la fibre optique.

Situation préjudiciable pour les abonnés de Airtel-Gabon, qui ont été privés d'une partie des services Voix, Internet, SMS et Airtel Money. « Nous vous présentons toutes nos excuses pour le désagrément causé et vous remercions de votre fidélité », s'est excusé la direction de l'opérateur⁵⁴

Le 26 août 2023, le gouvernement a coupé internet et le ministre de la Communication, Rodrigue Mboumba Bissawou, a annoncé à l'antenne de la télévision d'État que le gouvernement instaurait un cessez-le-feu nocturne de 19h à 6h à compter de dimanche et l'obligation de demander une autorisation trois jours avant d'organiser toute réunion ou manifestation⁵⁵.

⁵³ <https://ecomatin.net/guinee-equatoriale-risque-de-coupure-des-services-internet-dans-les-prochaines-semaines/>

⁵⁴ <https://www.digitalbusiness.africa/gabon-les-services-de-airtel-gabon-retablis-apres-des-desagrement-causes-par-la-coupure-de-la-fibre-optique/>

⁵⁵ <https://www.france24.com/fr/afrique/20230826-pr%C3%A9sidentielle-au-gabon-couvre-feu-instaur%C3%A9-et-internet-coup%C3%A9>

V. MENACES ET REPRESAILLES A L'ENCONTRE DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS : QUEL SOUTIEN ?



⁵⁶Sources : <https://www.alamyimages.fr/les-droits-de-l-homme-concept-des-droits-de-l-colores-fist-main-levee-vers-le-ciel-avec-des-citations-tag-de-l-homme-vector-illustration-image...>

PROTÉGER LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Les défenseurs et activistes des droits humains subissent des représailles au quotidien à cause de leur travail effectué sur le terrain. Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale a enregistré des cas de menaces, d'intimidations, de viols, d'enlèvements, d'arrestations arbitraires et d'assassinats aussi bien de la part des forces de sécurité que des rebelles dans les pays d'Afrique Centrale où l'expression des libertés fondamentales est une réelle préoccupation.

République Démocratique du Congo	Septembre 2022	King Mwamisyo et Elias Bizimungu Militants du mouvement citoyen LUCHA	Arrestation et détention arbitraire pour avoir exercé de manière pacifique leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, après avoir critiqué les autorités militaires et policières dans la province du Nord-Kivu	Suivi de cas
	Le 20 mai 2023	Martin Fayulu (EciDé, ou Engagement pour la citoyenneté et le développement), l'ex-gouverneur du Katanga Moïse Katumbi (Ensemble pour la République), l'ancien Premier ministre Augustin Matata (LGD, ou Leadership et gouvernance pour le développement) et le député Delly Sesanga (Envol de la RDC)	Manifestation violemment réprimée par la police à l'aide de gaz lacrymogènes suite à leur revendication au droit de se réunir, de la liberté d'expression et de la liberté de la presse comme fondements d'une démocratie, bilan 27 blessés parmi les agents de l'ordre, une vingtaine d'arrestations	Communiqué de presse, Suivi de cas
	Le 30 mai 2023	Moïse Katumbi, conseiller spécial du leader d'Ensemble pour la République	Arrestation et détention arbitraire à l'aéroport international de N'Djili après avoir passé plusieurs jours à Kinshasa, et son équipe par les éléments de la police quand ils s'apprêtaient à prendre l'avion.	Suivi de cas
	Le 31 mai 2023	ALICE et NONDO, activistes des droits humains	Enlèvement et arrestations arbitraires par les agents de service de renseignement	Suivi de cas Libéré
	7 juin 2023	ANGELENI MONEWA, Helene NDITI et ANASTAZIE MUSHINDI Membre du Mouvement des femmes	Menacé de mort pour avoir sensibilisé la population et sur : - Le refus de l'installation d'une base militaires des rebelles burundais de Red-Tabara à Kabanja - Le refus de la perception d'une taxe par ces rebelles du Red-Tabara dans le grand marché de Kabaja	Suivi de cas
	Le 08 juin 2023	Moïse Katumbi,	Le service des renseignements militaire congolais a perquisitionné, dans la capitale Kinshasa, la résidence de	Suivi de cas

		Opposant et candidat à la présidentielle 20 décembre 2023	l'opposant et celle de son principal collaborateur, Salomon Kalonda, accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de préparation d'un coup d'Etat.	
	Le 20 juin 2023	Franck Diongo, Président du Mouvement lumumbiste progressiste (MLP)	Enlèvement, torture, par des agents des services de sécurité pour des raisons inconnues. Selon les sources locales.	Suivi de cas Libéré le 15 juillet 2023
	Le 21 juin 2023	Gratien Iracan de Saint-Nicolas Député national	Au cours d'un point de presse organisé ce mardi 21 juin 2023 au siège du parti politique Ensemble pour la République, condamné les arrestations des opposants. À l'en croire, ce système instauré par le régime en place n'inspire plus confiance à la démocratie	Suivi d'actualité
	Le 13 juillet 2023	Chérubin Okende, Député national et ancien ministre des Transports, proche de l'opposant Moïse Katumbi	Le défunt, se serait rendu à la Cour constitutionnelle, pour demander le report du rendez-vous qu'il devait avoir avec le juge Lumu. Ce dernier l'aurait convoqué "pour étudier et rédiger un rapport sur la déclaration écrite relative à son patrimoine après son départ du gouvernement", précisent des médias locaux, son corps a été retrouvé sans vie, dans son véhicule, et portait plusieurs impacts de balle	Suivi de cas
	Le 18 juillet 2023	MONEWA, NDITI et MUSHIDI, membres du Mouvement la LUCHA	Enlèvement des femmes par les groupes armés nationaux et étrangers dont le Red-Tabara et les Maï-Maï du colonel NGOMANZITO	Suivi de cas Libéré
	Le 27 juillet 2023	ALICE et NONDO, activistes des droits humains	Menaces et intimidation à l'encontre des femmes défenseurs par les hommes armés	Suivi de cas
	Le 14 Août 2023	Mme WABULILA MATEO Antoinette est une femme activiste des droits humains qui défend les droits des femmes et Filles	Menaces et intimidation à l'encontre des femmes défenseurs par les hommes armés Suite aux dénonciations multiples sur les violations des droits de l'homme envers les femmes défenseures	Suivi de cas
République Centrafricaine	Le 11 avril 2023	Thibault Feidangafara, un jeune étudiant médecin,	Assassiné lors d'un braquage par es hommes non identifiés.	Suivi de cas

République du Tchad	Le 25 août 2022,	YOUGOUDA, bouvier et défenseur des droits humains	Arrestation et torture par le Préfet et le commandant de la Garde Nationale et Nomade du Tchad qui l'accusent de vol de bétails	Suivi de cas
	Le 02 juillet 2023	Nelly Versinis, président du collectif tchadien contre la vie chère,	A été admis en soins à l'hôpital central de Moundou, suite à une agression par des individus non-identifiés.	Suivi de cas
République du Cameroun	Le 19 juillet 2022	Dr Fridolin NKE, enseignement de philosophie de l'Université de Yaoundé I.	Suspendu d'enseignement lors d'une réunion ad hoc tenue le 15 juillet 2022 en son absence et présidée par le chef de département de philosophie de l'Université de Yaoundé I. Il lui est reproché les faits suivants : 1- Outrage au Président de la République, aux membres du gouvernement et autorités universitaires ; toute chose qui selon ses supérieurs hiérarchiques va à l'encontre de « l'éthique républicaine » ; 2- Son activisme politique qui par ricochet servirait à transposer sa pensée au sein du milieu universitaire.	Communiqué de presse Suivi de cas
République du Congo	Le 26 mars 2023	Destin Gavet, Mouvement républicain	L'interdiction d'une marche pacifique du Mouvement républicain (MR), dans la capitale, provoque la frustration de ce parti.	Suivi de cas

TÉMOIGNAGE DES DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS SUR LE SOUTIEN DU REDHAC



REPUBLIQUE DU CAMEROUN



Being a human right defender in Cameroon, especially living and working in the two English-speaking regions where the ministry existentialist Anglophone conflict has been raging for the past seven years, is an uphill task. For myself who is not just a human right defender but an investigative journalist, the challenge is the more life-threatening. I would love to thank in a special way, REDHAC, which has since 2018, helped in building my capacities through training, in both physical and digital security and through other special alert and support systems. Human right defenders in Cameroon, and especially those of us, who still dare to live and work in the two English Speaking Regions of Cameroon deserve greater attention, especially in the domain of physical and security and, why not, regular relocation programs to other hub cities across Africa.

Not forgetting, however, the role played by the Central African Human Rights Defenders Network (REDHAC) in temporarily relocating me and my family to a safe country, free from threats.

Colbert Gwain, Coordinator, A Common Future Bamenda-Cameroon



I appreciate everything Mom Maximilienne Ngo MBE, through the Network of Human Rights Defenders in Central Africa (REDHAC) has done to help me.

I have been detained since 2017 at Kondégui Central Prison, in the context of the Anglophone crisis and unjustly accused with inhuman and degrading treatment. In 2022, REDHAC supported me financially thanks to the partner in order to give me the best living conditions in detention for a given period.

REDHAC also sent a representative to monitor my trial at the Yaoundé military court. Thank you once again for supporting me among so many other defenders.

George Mfor TANG, activist



**REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE
DU CONGO (RDC)**



Je tiens à remercier sincèrement le REDHAC pour m'avoir facilité l'obtention des fonds d'urgence pour une relocalisation temporaire et soins pour avoir été enlevé et torturé par les hommes armés et relâché quelques jours plus tard. Grâce à ces fonds d'urgence je suis encore en vie aujourd'hui, et continu mon travail de défense des droits humains.

Georgette BIPEMACHO Défenseuse des droits des femmes Sud-Kivu



**REPUBLIQUE DU
GABON**



J'ai été victime d'une arrestation et détention arbitraire à l'aéroport International de Libreville quand je me rendais au Sénégal pour ses soins d'urgence par la police et sans avoir fait l'objet d'aucune convocation tout au long de son séjour au Gabon, je remercie le REDHAC pour le plaidoyer ayant abouti à ma libération le 05 septembre 2023 par le Président du Comité pour la transition et la restauration des institutions.

Jean Remy YAMA, président Dynamique Unitaire



**REPUBLIQUE DE
GUINEE
EQUATORIALE**

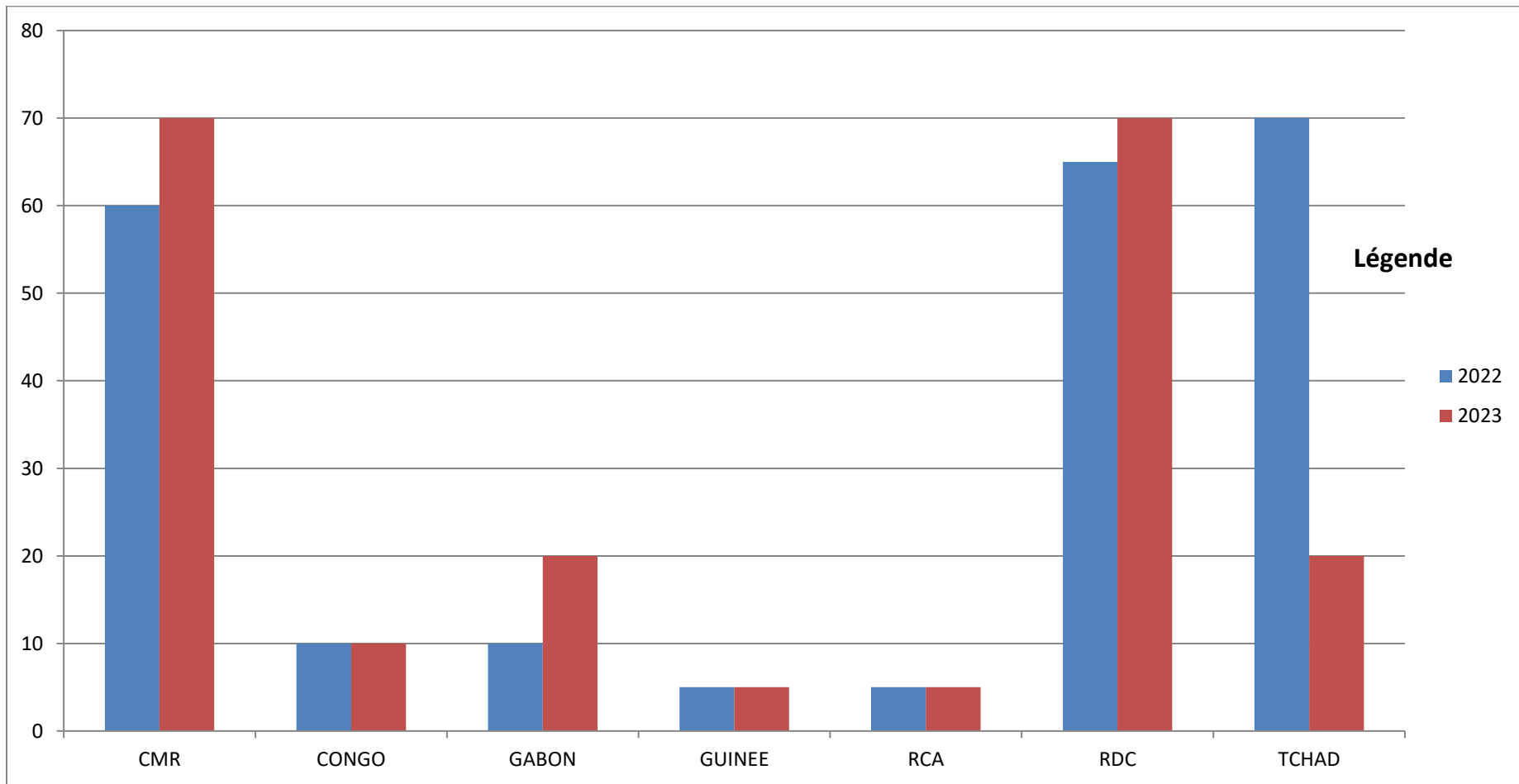


El 25 de septiembre de 2022 fui detenido y recluso en régimen de incomunicación en la comisaría central de Malabo, también conocida como "Guantánamo".

El 11 de octubre de 2022 me trasladaron a la prisión de Black Beach sin que se presentaran cargos contra mí. Quiero dar las gracias a la Red de Defensores de los Derechos Humanos de África Central (REDHAC) por su acción y defensa a través de su red de mi liberación.

ANACLETO Micha Ndong

L'HISTOGRAMME DU SOUTIEN AUX DEFENSEUR(E)S



POSTFACE DE L'INDEX



Me Alice NKOM
Avocate au barreau du Cameroun
Co-PCA REDHAC.

La consolidation de l'Etat de droit passe par la reconnaissance et la protection des libertés et droits fondamentaux des citoyens de tout Etat qui se veut légaliste. C'est une obligation pour tout Etat de mettre en œuvre des mécanismes de protection de ses citoyens. Pour veiller à ce que cela soit effectif, des organisations de défense des droits humains se sont constituées. Certaines se sont mises en réseau afin de mutualiser leurs efforts et actions, ce qui démontre à suffire l'importance de leur travail de dénonciation des violences et violations de tous ordres commis aussi bien par des bandes armées que par les agents de l'Etat.

Cependant, l'exercice de leurs missions est fortement entravé par l'environnement social, politique et économique marqué par l'instabilité. Cette instabilité n'est malheureusement pas le fait d'un seul Etat, mais elle est observée dans toute la sous-région Afrique centrale où l'on enregistre des restrictions des libertés fondamentales telles que décrites dans le présent Index.

Loin d'être motivé par un besoin malsain de critiquer les gouvernements, le présent Index a été conçu pour sensibiliser, éveiller les consciences et susciter un changement positif auprès de nos gouvernants.

Les dispositions légales et conventionnelles des Etats consacrent leur attachement aux principes et valeurs inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; et ceux-ci sont repris parfois in extenso dans tous les textes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits humains.

En ce qui concerne la Covid-19, « pour la première fois depuis que la COVID-19 a bouleversé nos vies, le mois de janvier 2023, n'est pas synonyme de hausse du nombre de cas. L'Afrique entame la quatrième année de la pandémie avec l'espoir de sortir du mode de réponse d'urgence », a déclaré la Dr Matshidiso Moeti, Directrice régionale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'Afrique. « Toutefois, les variants étant toujours en circulation, il est important que les pays restent en alerte et mettent en place des mesures pour détecter et combattre efficacement toute nouvelle hausse des infections. ⁵⁷»

Les mesures exceptionnelles avaient été prises par chaque Etat parmi lesquelles : confinement obligatoire, mise en quarantaine, fermeture des frontières, interdiction de voyager, fermeture de certains commerces, réquisition de matériel médical, couvre-feux, etc. Ceci se justifie par le fait que lorsque de telles mesures s'imposent, les gouvernements doivent garantir les droits à la vie, à la santé, au logement, à un niveau de vie suffisant, ainsi que l'accès à la nourriture et à l'eau, en particulier pour les personnes les plus à risque et pour lesquelles le coût de la crise sanitaire est particulièrement élevé. Un soutien ciblé doit être apporté aux personnes réfugiées, migrantes, demandeuses d'asile, et sans domicile fixe, les droits humains doivent demeurer au centre de la réflexion des États. Mais force a été de constater que dans l'implémentation de cette panoplie de mesures

⁵⁷ <https://www.afro.who.int/fr/news/lafrique-entame-la-nouvelle-annee-avec-un-faible-nombre-de-cas-de-covid-19>

prises, les Etats de l'Afrique centrale comme la plupart des Etats d'Afrique ont fait face à leur incapacité à assurer le minimum de jouissance des libertés des citoyens.

Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC), en tant certes minuscule dans l'ordonnement institutionnel de la sous-région Afrique centrale, voudrait cependant, grâce à ses rapports et autres publications comme c'est le cas avec le présent Index, apporter sa modeste pierre à l'édification d'un monde plus juste ; un monde où les libertés fondamentales des citoyens sont respectées et protégées, un monde où les droits humains ne sont plus quémandés, mais acquis par la simple appartenance à la commune humanité, un monde où, enfin, les caractéristiques des droits humains que sont l'universalité, l'indivisibilité, l'inaliénabilité ; l'égalité et l'interdépendance ne sont plus de simples concepts, mais tout un art de vivre et une réalité partagée de tous.

RECOMMANDATIONS

LE REDHAC RECOMMANDE FORTEMENT A L'UNION AFRICAINE ET A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES :

- D'enquêter systématiquement sur les menaces et les représailles venant de toutes parts contre les journalistes et les Défenseurs ;
- De condamner les coupables et assurer les réparations matérielles et psychologiques aux victimes ;
- Au Gouvernement camerounais d'enquêter notamment sur : l'assassinat le 02 février 2023 du journaliste Ola Bebe, de la disparition du Défenseur Mowha Franklin depuis le 06 Août 2018 et la mort du journaliste Wazizi dans les locaux de la gendarmerie et la restitution de son corps à sa famille ;
- Faire "du régime de déclaration" de manifestation une règle pour garantir les libertés fondamentales ;
- Procéder à la libération des prisonniers d'opinion incarcérés dans les prisons et assurer aux prévenus les procès équitables ;
- Adopter la loi pour la dépénalisation des délits de presse et la loi portant "Protection des Défenseurs des Droits Humains";
- Mettre fin à l'utilisation du Tribunal Militaire contre les civils.

AUX ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE :

- De promouvoir et de mettre en œuvre les *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique* ; en faisant adopter par les parlements des législations pertinentes en la matière ;
- De reconnaître le statut et le travail du défenseur en adoptant les lois portant « *promotion, protection et reconnaissance du statut des DDH* »;
- De mettre en place les mécanismes spécifiques et contraignants pour la lutte contre l'impunité afin que les auteurs des représailles à l'encontre des défenseurs répondent de leurs actes ;
- De mettre en œuvre et respecter la *résolution 20/8 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies* sur « *la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet* » ;
- De promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet afin d'assurer le développement humain, le professionnalisme des hommes de médias et des moyens d'information et de communication aux populations et aux organisations de la société civile ; en faisant adopter par leurs parlements respectifs des législations pertinentes en la matière

AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE :

- De continuer à mettre en place des stratégies pour un dialogue permanent et constructif avec les acteurs étatiques, les autorités traditionnelles et religieuses pour le suivi efficace des résolutions et recommandations de la CADHP, de l'ONU et sur la protection des DDH ;
- D'étudier les stratégies innovantes pour une collaboration plus inclusive pour plus de visibilité ;
- De se doter des conseils juridiques afin de pouvoir connaître en temps réel les lois adoptées, les analyser pour un environnement de travail plus sécurisé ;
- De trouver des stratégies de communication et contester les coupures de la connexion internet devant les juridictions compétentes ;
- D'œuvrer sans relâche à l'adoption et à la promulgation de la loi portant « *Protection des Défenseurs des Droits Humains* » à l'instar de la RDC.

A PROPOS DU REDHAC

- Nous sommes nés en avril 2007 à Kigali au Rwanda avec pour premier siège Bukavu en République Démocratique du Congo et pour Coordinateur Baudoin Kipaka, de nationalité congolaise. Depuis juin 2010, le Secrétariat permanent est transféré à Douala au Cameroun.
- Le REDHAC est une ONG sous régionale regroupant plus de 400 membres. Il est présent dans 8 pays d'Afrique centrale (République du **Tchad**, République de **Guinée équatoriale**, République du **Congo**, **République Démocratique du Congo**, République du **Cameroun**, République **Gabonaise**, **République Centrafricaine**, République de **Sao Tomé et Príncipe**).
- Nous enquêtons sur les atteintes aux droits humains et publions des rapports y relatifs.
- Nous faisons pression sur les gouvernements et d'autres groupes afin qu'ils respectent les droits humains.
- Nous menons le plaidoyer afin que les Etats respectent les engagements régionaux et internationaux en matière des droits humains et des défenseurs qu'ils ont librement signés et ratifiés en mobilisant nos membres et sympathisants ainsi que les mécanismes africains et onusiens des droits humains.
- Nous défendons les militants sur le terrain et leur apportons une protection et un soutien multiforme ainsi qu'à leurs proches.
- Nous sommes indépendants de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion.
- Conformément aux principes d'indépendance et d'impartialité, pour mener son travail, le REDHAC s'inspire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Déclaration des Nations Unies de 1998 dite « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » communément appelée : « Déclaration sur les défenseurs », de la Déclaration de Kigali de 2003 et celle de Grand Baie (Maurice) de 1999.
- Le REDHAC a un statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme (CADHP).
- Membre fondateur du Réseau Panafricain des Défenseurs des Droits Humains.
- Membre de la Coalition pour une Cour Africaine des Droits de l'Homme efficace.
- Membre du Mouvement Mondial pour la Démocratie.
- Point focal du Forum des ONG qui se tient en prélude de la CADHP.
- Membre du Forum Africain pour la Démocratie.
- Membre du Groupe de travail de la CADHP sur la « Liberté d'association et de réunion en Afrique ».

- Membre du Groupe de travail de la CADHP sur la situation des femmes défenseures en Afrique.
- Le REDHAC collabore avec les mécanismes africains et onusiens sur les thématiques suivantes :
- Protection des droits humains, consolidation des institutions démocratiques ;
- Promotion du travail du défenseur et sa protection ainsi que celle de ses proches ;
- Documentation et rapportage des violations des droits humains en période électorale, pendant les conflits armés ou dans la lutte contre le terrorisme ;
- Discrimination basée sur le genre et l'orientation sexuelle ;
- Arrestations et détentions arbitraires, droit à un procès équitable, lutte contre l'impunité.

DROITS D'AUTEUR ET REMERCIEMENTS

Index sur les Droits Humains et l'espace civique en Afrique Centrale:

NOUS SOMMES DEBOUT POUR CEUX QUI DEFENDENT LES DROITS HUMAINS ET LES LIBERTES FONDAMENTALES

Date de publication : Septembre 2023

Secrétariat Permanent :

REDHAC (Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale)

Adresse : B.P. : 2863 Douala-Cameroun

Région du Littoral-Ville de Douala 17 Rue I 108 Bali, derrière la station-service Total Njo-Njo, Villa portail marron

E-mail : redhac.executifddhafricentrale@gmail.com

Téléphones : (+237)233 42 64 04 / 697618195/681238996

Télécopie : (+237)233 42 64 04

Site Web : www.redhac.info

Facebook : Redhac Redhac

Twitter : @RedhacRedhac

Recherche, rédaction, traduction, relecture :

❖ **LE STAFF DU SECRETARIAT PERMANENT DU REDHAC :**

MANI EPEE Marcel, KUMFA Yoland, ENDALLE Ebelle Grâce, MBEA Christina Andrée, TAGNE Guy, YEBGA Jean Claude

❖ **Directrice Exécutive du REDHAC :**

Dr Maximilienne C. Ngo MBE

❖ **Co-présidents du Conseil d'Administration :**

Me Alice NKOM ;

Dr Pierre Flambeau NGAYAP.

❖ **LES COALITIONS :**

Alfredo OKENVE : Centre d'études et initiatives pour le développement (CEID) (Guinée Equatoriale) ;

Santiago Martin ESSONO : Convergence pour la Démocratie Sociale (CPDS) (Guinée Equatoriale) ;

Vicar HANGI: FDAPID-Hope for indigenous People (Sud-Kivu, RDC);

Loamba MOKE : Association pour les Droits de l'Homme et l'Univers Carcéral (ADHUC) (Congo Brazzaville) ;
DANGAVO Guy Antoine : **ACAT-RCA** (République Centrafricaine) ;
Jean Jacques MATHAMALE : Centre pour l'Information Environnementale et le Développement Durable (CIEDD) (République Centrafricaine) ;
Elvis EBANG David : Réseau des Défenseurs des Droits Humains du Gabon (REDDHGA) (Gabon) ;
PYRRHUS Banadji Boguel : Association Tchadienne pour la Promotion des Libertés fondamentales au Tchad (Tchad) ;
MANKETA Nkwahata Rostin: Voix des Sans Voix (VSV) (RDC) ;

❖ **LES CONSEILLERS JURIDIQUES :**

Me Georges KAPIAMBA : Association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ) (RDC)
Me NKENNGNI Serge, avocat au barreau du Cameroun
Me Bruno Hyacinthe GBIEGBA, avocat à la Cour et formateur en droits de l'homme (République Centrafricaine)
Me Michel TOGUE, avocat au barreau au Cameroun
Me NYOBE Francine, avocat au barreau du Cameroun
Me DEMBA Kariol, avocat au barreau du Tchad
Me DANGAVO Guy, avocat au barreau de la RCA
Me Fénelon Mahop SEN, avocat au barreau du Cameroun

❖ **LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Pr. Rémy NGOY LUMBU, Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), président du Conseil d'Administration REDHAC(RDC),
Me Alice NKOM, avocate au barreau du Cameroun, Co-présidente REDHAC (CMR),
Dr. Pierre Flambeau NGAYAP, Docteur en pharmacie, enseignant, Co-président REDHAC (CMR),
Me Bruno GBIEGBA, avocat au barreau RCA, vice-président REDHAC (RCA)
Me Lucie BOALO, avocat au barreau RCA, secrétaire rapporteur REDHAC (RCA)
Marc ONA OSSANGUI: Brain Forest (Gabon) (Vice-PCA) ;
Roch Euloge N'Zobo: Cercle des droits de l'Homme et de développement (CDHD) (Congo Brazzaville),
Me Annie BAMBE, Communicatrice REDHAC (RDC),
Me Gladys MBUYA, avocat au barreau du Cameroun,
M. Philippe NANGA, Conseiller (CMR),
M. Issa Mohamadou SIRAJO, Conseiller chargé du soutien à la recherche de financement (Niger) Alex Gustave AZEBAZE

**SOUS LA SUPERVISION DE LA DIRECTRICE EXECUTIVE ET LES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

N.B. : Cette œuvre peut être librement partagée, distribuée et transmise dans les conditions suivantes

- **Citer obligatoirement le REDHAC;**
- **Utiliser à but non lucratif ;**
- **Interdiction formelle de modifier, de transformer ou d'adapter cette œuvre.**

Copyright REDHAC, septembre 2023

Edition: Synectique. Tél : (+ 237) 677 677 848 / 699 814 977